



GUIDE DE REMISE DES ORDRES DE PAIEMENT ET D'ENCAISSEMENT

ENTREPRISES

Octobre 2024

Ce guide couvre les services standards offerts par Natixis à ses clients entreprises pour traiter leurs moyens de paiement et d'encaissements domestiques (national et SEPA), européens et internationaux.

Son contenu est susceptible d'évoluer en raison de modifications apportées à l'offre de Cash Management de Natixis et/ou de contraintes externes, comme des évolutions législatives nationales, européennes ou internationales, applicable à certaines opérations ou pratiques de la profession bancaire, ou encore des évolutions technologiques ou contraintes réglementaires imposées aux établissements de crédit.

Il est rappelé que toutes les modifications issues de mesures législatives ou réglementaires entrent en vigueur dès leur date d'application sans que la documentation afférente fasse l'objet d'une mise à jour préalable ou immédiate.

Ce guide constitue une annexe à la convention de compte courant signée entre le client et la banque. La convention et ce guide s'appliquent à tous comptes en euro ou en devises, tenus dans les livres de Natixis.

Les responsables commerciaux de Natixis tiennent ce guide à la disposition de leurs clients. Il est également disponible en suivant ce lien : <https://fr.gtb.natixis.com/gro>

Les conventions produits et/ou de transmission des ordres signées entre le client et la banque sont également d'application et l'emportent le cas échéant sur les indications présentes dans ce guide.

Nouveautés

Cette version couvre les services standards offerts par Natixis pour les paiements et encaissements domestiques (nationaux et SEPA), européens, et internationaux.

Elle présente des améliorations sensibles de nos cut-off SEPA, depuis que Natixis a rejoint la plateforme d'acquisition/restitution EDI du groupe BPCE, permettant une industrialisation du traitement de ces ordres.

Autres évolutions :

- Cut-off des virements en devises ne nécessitant pas d'opération de change au préalable (pages 20 à 24).
- Nouvelle offre d'Instant Payments remis en fichier, à exécuter au plus tôt dans la journée ; les conditions de cette nouvelle offre sont précisées dans une convention spécifique.
- Migration ISO et ses impacts pour les clients (pages 30 à 32)
- Actualisation des contacts chez Natixis (page 48)
- Rappel des SSI commerciaux (Standard Settlement Instructions) à utiliser par les banques de vos contreparties (pages 49 à 51).
- Règlements pays : Purpose Codes à ajouter à vos paiements internationaux vers certains pays l'exigeant (à partir de la page 52)

Nous profitons de cette mise à jour pour insister sur la nécessité de nous préavisier autant que possible des fonds en devises à recevoir au crédit de vos comptes (pages 32-33), lorsque vous en avez connaissance.

Les banques de vos contreparties doivent nous créditer en respectant les horaires limites de nos clearers, et vos annonces doivent nous parvenir avant nos propres cut-off devises.

Le respect de ce processus d'annonces vous garantit un crédit en compte sous bonne valeur.

Contenu

NOUVEAUTES	2
1. INTRODUCTION	6
1.1. PERIMETRE DU GUIDE	6
1.2. MODALITES DE REMISE DES ORDRES.....	6
1.2.1. Les canaux de transmission	6
1.2.2. Moment de réception – Délai d'exécution	7
1.2.3. Suivi d'exécution.....	7
1.3. ENGAGEMENTS, RESPONSABILITES ET QUALITE DES ORDRES TRANSMIS	9
1.3.1. Engagements de Natixis.....	9
1.4. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME :	10
1.4.1. Engagements du donneur d'ordre	10
1.5. TARIFICATION.....	11
1.6. INVESTIGATIONS	11
2. LES VIREMENTS	12
2.1. TYPOLOGIE DES VIREMENTS	12
2.2. VIREMENTS SEPA.....	13
2.2.1. Contrôle de doublons sur offre SEPA de masse.....	15
2.2.2. Plages limites de dates de réception autorisées.....	15
2.2.3. Les virements SEPA d'un montant supérieur ou égal à 100 millions	16
2.2.4. Option SEPA en valeur Jour :	16
2.2.5. Traitement express.....	16
2.2.6. Option de comptabilisation détaillée : balise BatchBooking.....	17
2.3. VIREMENTS DE TRESORERIE.....	17
2.4. FACTURES ACCEPTEES A ECHEANCE (FAE - ANCIEN VCOM SEPA).....	17
2.5. VIREMENT INSTANTANE (INSTANT PAYMENT).....	18
2.5.1. Emission d'Instant Payment	18
2.5.2. Réception d'Instant Payment	18
VIREMENTS INTERNATIONAUX.....	20
2.5.3. Devises « usuelles » :	20
Devises « illiquides » :	21
Devises « non transférables et /ou non convertibles » :	21
2.5.4. Réglementations spécifiques aux pays de destination des fonds :	22
2.5.5. Change automatique par une banque intermédiaire du circuit de Correspondent Banking = Auto Convert. 22	
2.6. HORAIRES LIMITES DE RECEPTION DES VIREMENTS	22
2.6.1. Dates de référence	22
2.6.2. Horaires limites de réception des virements euros ou en devises :	23
2.6.3. Horaires limites de réception des SCT en filière industrielle (SEPA de masse), tous volumes	25
2.6.4. Horaires limites d'acquisition d'ordres de virements en devises ne nécessitant pas d'opération de change au préalable :	26
2.7. PARTAGE DES FRAIS.....	27
2.7.1. Virements de trésorerie.....	27
2.7.2. Virements SEPA.....	27
2.7.3. Virements internationaux.....	27
2.8. LUTTE CONTRE LA FRAUDE :	28
2.8.1. Délai de mise à disposition des fonds à la banque du bénéficiaire : Virement sans change, dans la zone SEPA & EEE, libellé en euro	29
2.9. EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES	29
2.9.1. Recommandations GAFI.....	29
2.9.2. Directives de l'Union Européenne.....	30

2.9.3.	Application par Natixis de la recommandation 16 du GAFI et des directives européennes.....	30
2.9.4.	Réglementations relatives à la codification des comptes et à la nature du paiement (Purpose Code) selon le pays de destination des fonds.....	32
2.9.5.	Balance des paiements Banque de France	32
2.9.6.	Le contexte.....	34
2.9.7.	Revue des évolutions.....	34
2.9.8.	Les enjeux	34
2.9.9.	Le périmètre.....	35
2.9.10.	Le calendrier.....	35
2.9.11.	Obligation de structuration des adresses.....	35
2.9.12.	Avenir des formats non ISO	37
2.10.	RECEPTION DE VIREMENTS	38
2.10.1.	Horaires limites de réception.....	38
2.10.2.	Délai de mise à disposition des fonds sur le compte du bénéficiaire	38
2.10.3.	Date de valeur crédit	38
2.10.4.	Annonces de fonds	38
2.10.5.	Politique de surveillance des comptes créditeurs en devise	39
2.11.	EMISSION D'ORDRE DE PAIEMENT AVEC EXECUTION DEPLACEE	40
3.	LES PRELEVEMENTS.....	41
3.1.	GENERALITES SUR LES PRELEVEMENTS	41
3.1.1.	Rappel des codes opérations interbancaires spécifiques aux prélèvements	41
3.1.2.	Principales caractéristiques communes des prélèvements SEPA	42
3.1.3.	Principaux éléments distinctifs des prélèvements SEPA.....	42
3.1.4.	Enregistrement préalable en tant que créancier.....	43
3.2.	REMISE A L'ENCAISSEMENT DE PRELEVEMENTS SEPA	43
3.2.1.	Remise à l'encaissement	43
3.2.2.	Prérequis - Mode opératoire	44
3.2.3.	Contrôles de la banque du débiteur.....	44
3.3.	HORAIRES LIMITES DE RECEPTION DES ORDRES SEPA SDD	44
3.3.1.	Impayés.....	45
3.3.2.	Procédure de demande de copie de mandat	45
3.4.	DOMICILIATION DE PRELEVEMENTS SEPA (SEPA DIRECT DEBIT – SDD).....	45
3.4.1.	Le prélèvement SEPA « SDD CORE ».....	45
3.4.2.	Le prélèvement SEPA interentreprises « SDD B2B ».....	46
3.4.3.	Mode opératoire	46
3.4.4.	Sécurisation	47
4.	LES CHEQUES	48
4.1.	GENERALITES SUR LES CHEQUES	48
4.2.	DISPOSITIONS GENERALES AU REGARD DU CHEQUE	48
4.2.1.	Opposition.....	48
4.2.2.	Débit de votre compte.....	48
4.3.	ÉMISSION DE CHEQUES	48
4.3.1.	Émission de chèques nationaux	48
4.3.2.	Emission de chèques internationaux.....	49
4.4.	ENCAISSEMENT DE CHEQUES NATIONAUX	49
4.4.1.	Modes de remise de chèques nationaux.....	49
4.4.2.	Crédit en compte.....	49
4.4.3.	Impayés.....	50
4.4.4.	Comptabilisation.....	50
5.	LES EFFETS DE COMMERCE.....	51

5.1. ENCAISSEMENT D'EFFETS NATIONAUX	51
5.1.1. <i>Mode de remise d'effets nationaux</i>	<i>51</i>
5.1.2. <i>Horaires limites de réception des remises</i>	<i>51</i>
5.1.3. <i>Cinématique des échanges.....</i>	<i>51</i>
5.1.4. <i>Impayés.....</i>	<i>51</i>
5.1.5. <i>Comptabilisation.....</i>	<i>51</i>
5.2. ENCAISSEMENT D'EFFETS INTERNATIONAUX.....	51
5.2.1. <i>Modalités de remise</i>	<i>51</i>
5.2.2. <i>Horaires limites de réception des ordres.....</i>	<i>51</i>
5.2.3. <i>Crédit du compte.....</i>	<i>52</i>
5.3. DOMICILIATION D'EFFETS	52
5.3.1. <i>Domiciliation d'effets nationaux.....</i>	<i>52</i>
5.3.2. <i>Mode opératoire</i>	<i>52</i>
5.3.3. <i>Domiciliation d'effets internationaux</i>	<i>52</i>
5.3.4. <i>Mode opératoire</i>	<i>52</i>
6. CONTACTS.....	53
7. LISTE DES CLEARERS COMMERCIAUX DE NATIXIS AU 30 JANVIER 2023.....	54
8. REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS PAYS.....	57
8.1. <i>PURPOSE CODES DE L'ANGOLA</i>	<i>59</i>
8.2. <i>PURPOSE CODES DE L'INDE</i>	<i>60</i>
8.3. <i>PURPOSE CODES DES EMIRATS ARABES UNIS (AED) ET DE BAHREÏN (BHD)</i>	<i>65</i>
8.4. <i>PURPOSE CODES DE LA CHINE (NOUVEAUX CODES A UTILISER DEPUIS LE 20 MARS 2023) ...</i>	<i>68</i>
8.5. <i>PURPOSE CODES DE LA RUSSIE</i>	<i>68</i>

1. Introduction

1.1. Périmètre du guide

Ce guide définit les conditions de remise des ordres transmis à Natixis pour exécution. Il précise en particulier, pour chaque produit :

- Les canaux de transmission proposés,
- Les horaires limites (« cut-off ») de réception de vos ordres ou de validation sur notre portail en cas de signature disjointe.

Il précise également les conditions de traitement des opérations reçues par Natixis au crédit ou au débit de votre compte, complétées en annexe des spécificités de certains pays.

Ce guide ne couvre pas :

- Le descriptif des formats à utiliser pour les échanges client/banque. Les brochures techniques correspondantes pourront vous être transmises par votre responsable commercial,
- Les opérations de change effectuées directement avec les salles de marchés.

1.2. Modalités de remise des ordres

1.2.1. Les canaux de transmission

Pour utiliser ces services, vous devez préalablement signer les contrats ainsi que les conventions s'y rapportant. Ces contrats et conventions vous sont transmis par votre responsable commercial.

La télétransmission

Vos ordres peuvent être transmis via EBICS T, EBICS TS, SWIFTNet FileAct, SWIFTNet FIN, PeSIT IP et FTPS.

Le portail Entreprises Natixis

Vos ordres peuvent être transmis à partir de l'Espace Entreprises du Portail commercial de Natixis, en saisie en ligne ou en transmission de fichier.

Le fax

Vos ordres peuvent être transmis exceptionnellement par fax sur papier libre ou sur un formulaire comportant l'en-tête, le cachet de votre société et la/les signature(s) d'un/des représentant(s) habilité(s), déposée(s) au préalable auprès de Natixis. Natixis vérifie la conformité apparente de la (les) signature(s) avec celle(s) déposée(s) dans ses livres.



L'usage du fax doit être limité du fait des risques de fraude encourus. Un contre appel de sécurité pourrait être effectué par la banque avant d'exécuter les ordres du client. La saisie d'un ordre issu d'un fax, de même que l'annulation ou la modification d'un ordre à l'initiative du client, et de façon générale toute intervention du back-office de Natixis sur un ordre non exécutable, fera l'objet d'une prise de frais de rupture STP (Straight Through Processing).

1.2.2. Moment de réception – Délai d'exécution

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur est le point de départ du délai maximum d'exécution de l'opération de paiement, étant entendu que l'exécution est considérée comme terminée à compter du règlement sur le compte de la banque du bénéficiaire du paiement.

Le moment de réception et le délai d'exécution maximum varient selon le type d'opération et les canaux de communication utilisés ; ces délais sont précisés dans ce guide et/ou dans les conventions relatives à ces opérations de paiement.

Par ailleurs, sa détermination suppose qu'un certain nombre de conditions soient réunies comme indiqué au chapitre 1.3 Engagements de Natixis.

Il est donc nécessaire de définir précisément :

- d'une part, le moment de réception retenu en fonction du canal de transmission et du type de l'ordre,
- d'autre part, les conditions de validation de ce moment de réception.

Lorsque le client remet un ordre à exécution immédiate, le moment de réception est défini comme suit en fonction du canal de transmission de l'ordre.

En télétransmission (EBICS, SWIFTNet, ...) :

- Protocoles EBICS TS, SWIFTNet FileAct, avec signature jointe, ainsi que SWIFTNet FIN :
Le moment de réception correspond à la date et l'heure de fin de réception du fichier (ou du message) par la banque, c'est-à-dire à la date et l'heure de l'accusé de réception protocolaire.
- Protocoles EBICS T, PeSIT IP et FTPS avec ordres d'exécution disjoints :
Le moment de réception correspond à la date et l'heure de saisie de l'ordre d'exécution par le client sur le parapheur du portail Entreprises de Natixis.

Sur le portail Entreprises de Natixis :

- Fichiers téléchargés (« uploadés ») depuis le portail Entreprises de Natixis :
Le moment de réception correspond à la date et l'heure de la validation de l'ordre d'exécution sur ce même portail Entreprises,
- Ordres saisis en ligne :
Le moment de réception correspond à la date et l'heure d'envoi mentionnées sur le détail de la remise après soumission.

Lorsque le client initie un ordre anticipé ou un ordre à échéance, le moment de réception sera alors la date d'exécution.

1.2.3. Suivi d'exécution

- **PSR1** : Les PSR1 rendent compte des contrôles suivants opérés dès réception des fichiers :
 - Conformité contractuelle : abonnement au produit, et au compte à débiter.
 - Signature(s) vérifiée(s) par rapport aux pouvoirs déposés à la banque
 - Respect du format d'acquisition des ordres selon la norme (syntaxe et structure) et les éventuelles spécifications de la banque en fonction de son offre.
Les PSR1 sont générés dès la réception du fichier
- **PSR2** : Acquittements applicatifs devant conclure à « l'exécutabilité » des ordres.
Les PSR2 sont générés par vacations toutes les heures de 8h45 à 16h45.
- **PSR3** : Confirment l'exécution proprement dite des ordres, notamment l'obtention de l'accord de la banque au débit du compte.

Les PSR3 sont générés toutes les heures de 7h à 20h.

- **Camt.054** : Relevé d'opérations exécutées ou rejetées par la banque d'exécution. Le relevé camt.054, comme son homologue au format Cfonb240, sont disponibles tous les jours ouvrés à 23 heures.
- **Annonces** : Annonces de mouvements pré-comptables au débit ou au crédit du compte.

8 vacations sont en place aux horaires suivants pour être transmises en protocoles EDI à ces mêmes horaires :

8h15, 8h45, 11h00, 12h00, 14h30, 16h00, 16h45, 18h45

En revanche ces annonces alimentent notre portail au fil de l'eau et sont visibles en quasi-temps réel. C'est le cas notamment des annonces de virements reçus.



Les annonces d'exécution d'ordres de paiement reçus de nos clients sont produites à la date d'envoi vers les systèmes d'échanges (date d'échange).

Par conséquent, les opérations remises par anticipation, en vue d'une exécution et donc d'un échange ultérieurs, ne donnent pas lieu à des annonces anticipées à réception du fichier de paiement.

1.3. Engagements, responsabilités et qualité des ordres transmis

1.3.1. Engagements de Natixis

Natixis s'engage à traiter les ordres de ses clients dans les meilleurs délais, sous réserve du respect du moment de réception décrit au paragraphe 1.2.2., et des cut-offs décrits aux paragraphes 2.7.2 et 2.7.3, et du traitement STP de ces ordres (Straight Through Processing).



Un ordre est notamment réputé exécutable sous réserve :

1. De sa transmission par les canaux EDI ou par une saisie sur le portail Entreprises de Natixis (EBICS, SWIFTNet), complétées par une validation jointe ou disjointe,
2. Du respect des horaires limites (*) attachés au protocole de télétransmission, et au type de flux. Cette typologie découle soit de l'identifiant protocolaire (FileFormat en EBICS ou RequestType en SWIFTNet), soit du contenu de certaines balises structurantes (ex. Category Purpose, Service Level, Instruction Priority, du format ISO 20022) permettant de distinguer par exemple les ordres de trésorerie, les paiements SEPA ou le caractère urgent d'un ordre,
3. De l'ouverture des systèmes de paiements en euros (Target2), à savoir, les jours ouvrés (**) et les jours fériés légaux en France au cours desquels les règlements sont possibles sur ces systèmes.
Ce calendrier est disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (FBF) <https://www.fbf.fr/fr/calendrier-de-place-en-france-pour-lannee-2023/>.
Veuillez-vous rapprocher de votre responsable commercial pour connaître les services offerts lors de ces jours spécifiques,
4. Du respect du fonctionnement du compte (encaissement, décaissement, provision...),
5. De la conformité de l'ordre avec les réglementations de compliance en vigueur (LAB-FT, sanctions, embargos...),
6. De l'absence d'anomalie nécessitant une intervention d'un gestionnaire pour les modifier/compléter (ex : coordonnées bancaires inexploitable...),
7. De l'absence de suspicion soupçon de fraude qui conduirait Natixis à des contrôles complémentaires, en sollicitant éventuellement du client,
8. D'une provision suffisante sur le compte à débiter, constatée par Natixis avant le cut-off de décaissement : cas d'une arrivée de fonds intervenant le jour-même du décaissement.

(*) Horaires limites : heure maximum de réception de vos ordres par Natixis nécessaires au respect de la date indiquée dans ces ordres (date de règlement ou date d'exécution).

(**) Jour ouvré : jour au cours duquel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, du lundi au vendredi, sous réserve des heures et jours de fermeture de la banque et des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Si la date indiquée dans vos ordres correspond à un jour non ouvré (*) pour Natixis ou de manière générale si les horaires limites sont dépassés, celle-ci sera reportée au jour ouvrable suivant.

Le client devra en outre tenir compte du calendrier d'ouverture des clearers de Natixis dans la devise transférée ; leurs jours de fermeture peuvent être fournis par Natixis sur demande.

La responsabilité de Natixis ne sera pas engagée en cas de retard ou de défaillance dans le fonctionnement des services résultant d'un cas de force majeure. Est considéré notamment comme cas de force majeure, outre la grève interne, tout événement échappant au contrôle de la banque ou encore du fait d'un tiers, par exemple : le défaut de fourniture de courant électrique, les contingences techniques, administratives ou autres impactant les lignes et les réseaux de transmission, les guerres, émeutes, grèves externes, incendies, la survenance d'une pandémie contraignant la banque et/ou les entreprises à pratiquer le télétravail ou encore la défaillance du transporteur d'information.

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, chacune des parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens utiles et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus possible afin d'y remédier.

Natixis n'est pas responsable du préjudice éventuellement causé au client en raison de données erronées ou fraudées contenues dans les ordres remis, ni de la non-conformité des ordres envoyés par le donneur d'ordres à Natixis.

1.4. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Natixis ne saurait être tenue responsable d'un retard dans l'exécution d'un ordre ayant dû faire l'objet d'une mise en intervention occasionnant une rupture de traitement STP (Straight Through Processing), c'est-à-dire une interruption dans le traitement automatique, entre son acquisition par la banque, et son émission vers les systèmes d'échange et de règlement.

En particulier dans le cas d'un blocage momentané lié à un contrôle de Compliance (LAB-FT), notamment s'il implique la fourniture de justificatifs par le client.

Dans le cas où le flux fait l'objet d'un examen renforcé, le client doit fournir les éléments demandés le plus rapidement possible afin de justifier le flux et sa libération pour traitement.

Par ailleurs, la responsabilité de Natixis ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, Natixis ne saurait être tenue pour responsable des retards ou des défauts d'exécution ainsi induits.

1.4.1. Engagements du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre s'engage à prendre toute mesure de sécurité interne pour que tous les ordres remis à Natixis soient maîtrisés et contrôlés avant l'envoi, par exemple en mettant en œuvre des procédures comme :

- La séparation des rôles saisie et validation lors de la préparation des instructions de paiement,
- Le double visa éventuel lors de la validation des ordres (avec éventuellement application de seuils de montants),
- La vérification des coordonnées bancaires des contreparties,
- Des contrôles réguliers et la fiabilisation du processus d'accès à la base des coordonnées des contreparties (e-mail, numéro de téléphones, adresses, etc...) et de sa maintenance,

- Toute mesure prudentielle appropriée visant à assurer l'intégrité de son système d'information,

Le donneur d'ordre prend l'engagement envers Natixis de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment il s'interdit tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

Le donneur d'ordre reconnaît avoir pris connaissance des règles de fonctionnement des moyens de paiement et d'encaissement définies par Natixis dans le présent document et/ou dans les conventions spécifiques et s'engage à s'y soumettre.

1.5. Tarification

Tout ordre fait l'objet d'une tarification dont les conditions sont fixées entre Natixis et le client.

A défaut de négociation du tarif, le tarif standard de nos Conditions Générales Entreprises sera appliqué.

Ces conditions sont révisables annuellement. Cependant, toute augmentation des frais et commissions interbancaires sera, le cas échéant, immédiatement répercutée sur les conditions tarifaires qui vous sont appliquées.

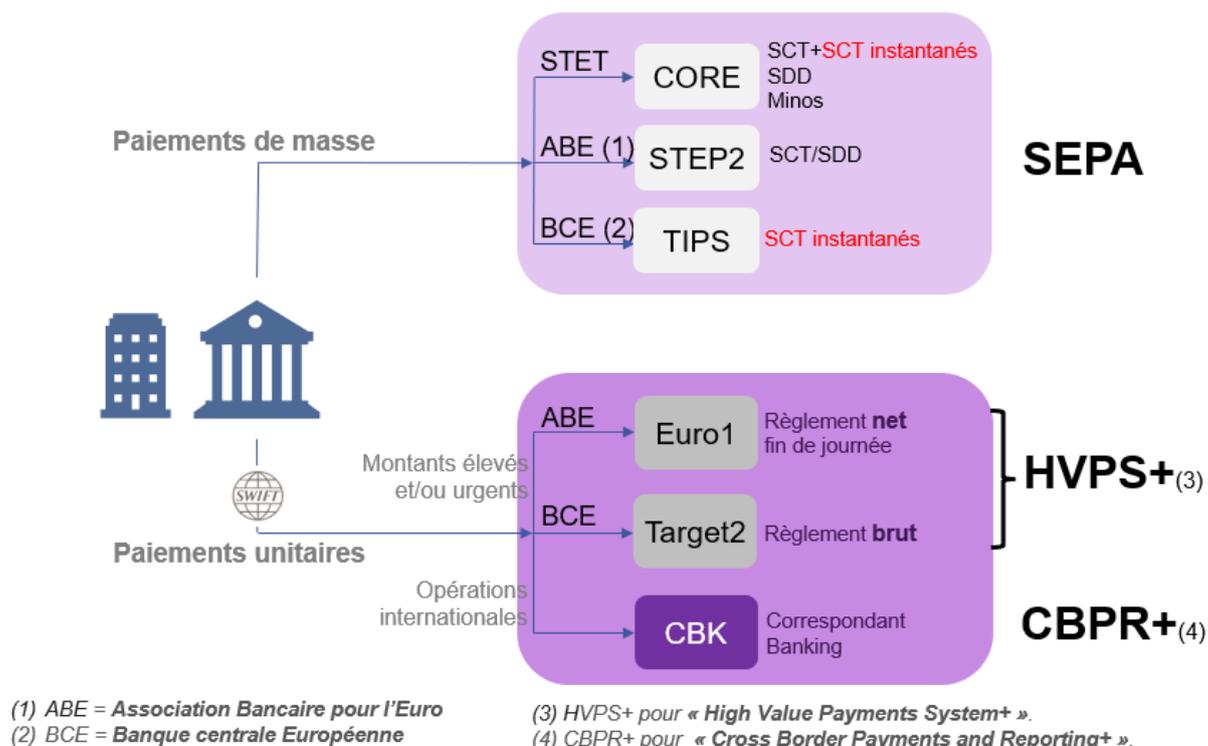
1.6. Investigations

Les réclamations, demandes d'informations, modifications et annulations d'instructions peuvent être adressées au CSI – Customer Support & Investigations - dont vous trouverez les coordonnées au chapitre 6. « Contacts » de ce guide.

Afin de vous assurer une prise en charge et une résolution les plus rapides possibles, les équipes de Natixis sont spécialisées dans les moyens de paiement et entièrement dédiées à votre service. Elles mettront tout en œuvre afin de vous informer du déroulement de votre dossier de bout en bout.

2. Les virements

2.1. Typologie des virements



Une segmentation combinant à la fois la géographie cible, la devise de l'ordre, et le canal d'échange et de règlement, permet de définir les types de virements suivants :

- Virement SEPA
 - SCT standard
 - SCT Instantané = Instant Payment
- Virement de trésorerie
- Virement déplacé = Request For Transfer
- Virement international = non-euro ou hors SEPA

Au 28 janvier 2008, le virement SEPA (SEPA Credit Transfer SCT) a été mis à disposition par les banques. Le virement SEPA (SCT pour SEPA Credit Transfer) a, depuis le 1er août 2014, remplacé tous les virements ordinaires de la zone SEPA. Une segmentation combinant à la fois la géographie cible et la devise utilisée permet de définir les types de virements suivants :

TYPES DE VIREMENT	DEFINITION
VIREMENT SEPA	Un virement commercial en euro entre deux comptes détenus dans des banques domiciliées dans la zone SEPA et adhérentes au système SEPA. C'est un virement tiers sans instruction particulière. La prise en charge des frais s'effectue uniquement selon le mode partagé « SLEV » tel que défini pour le SEPA. Pour plus d'informations sur ce mode de partage de frais, se référer au paragraphe 2.8.
VIREMENT DE TRESORERIE	Le virement de trésorerie est un virement en euro entre deux comptes de sociétés appartenant à un même groupe, détenus dans des banques domiciliées en France ou en zone SEPA, il correspond à un virement d'équilibrage (et non à un règlement de facture intra groupe qui est assimilable à un virement commercial).
VIREMENT INTERNATIONAL	Le virement international correspond à tout autre type de virement et notamment à : <ul style="list-style-type: none"> • Tout virement en devise vers toutes destinations, ou • Virement en euro hors zone SEPA, ou • Virement en euro échangé vers le Royaume Uni ou la Suisse et non éligible SEPA.

Il vous appartient en fonction de cette qualification, de signifier correctement à Natixis le type de virement et la filière de traitement. La responsabilité de Natixis n'est pas engagée si la qualification que vous affectez à vos virements n'est pas conforme à leurs caractéristiques.

2.2. Virements SEPA

Le virement SEPA désigne un virement commercial en euro entre deux comptes détenus dans des banques domiciliées dans la zone SEPA et adhérentes au système SEPA. C'est un virement tiers sans instruction particulière. La prise en charge des frais s'effectue uniquement selon le mode partagé « SLEV » tel que défini pour le SEPA. Pour plus d'informations sur ce mode de partage de frais, se référer au paragraphe 2.8.



Natixis propose 2 offres pour le traitement des SCT.

- L'une, **dénommée NCT** pour Natixis Credit Transfer, accepte des virements de toutes natures sous le même identifiant de flux protocolaire (FileFormat EBICS et RequestType SWIFTNet FileAct), voire dans le même fichier, mais en remises distinctes et homogènes. Cette offre permet également au back-office de Natixis d'intervenir sur les ordres des clients en vue de les réparer. Elle est cependant limitée en volumes d'opérations à 4000 ordres par remise, et ses cut-offs sont moins favorables que ceux de l'offre SCT en mode industriel décrite ci-après.
- L'autre est une offre de traitement **SEPA de masse** exclusivement dédiée au SEPA, admettant des volumes d'ordres importants, sans réparation possible, mais avec des cut-offs optimisés en fonction de la taille des remises.

Pour tout renseignement, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur commercial et à vous référer au paragraphe 2.7. traitant des horaires limites de réception des ordres de virement.

Vous transmettez à Natixis des ordres de virement commerciaux dans le cadre de l'offre NCT (Natixis Credit Transfer) de Natixis ; cette offre permet de mixer des virements de toutes natures et pour toutes destinations. En fonction de votre organisation, vous avez la possibilité d'utiliser une catégorie particulière de virement correspondant à la nature des instructions de paiements envoyés. Ces catégories sont :

- **Virements SEPA commerciaux**

Vous transmettez à Natixis des ordres de virement en faveur d'un tiers.

- **Virements de salaires**

Vous transmettez à Natixis des virements en faveur de vos salariés.

Vous souhaitez que nous assurions l'anonymisation des rejets éventuels de ces virements (Reject, Return), qu'ils émanent de Natixis ou des banques des bénéficiaires, dès lors qu'ils vous sont restitués par Natixis unitairement,

- en comptabilisation,
- en PSR (rejets Natixis)
- ou en relevé d'opérations camt.054 (tous rejets).

Cette anonymisation a pour but de préserver la confidentialité des données personnelles de vos salariés (niveaux de rémunération non accessibles aux comptables ou aux gestionnaires de flux).

Concrètement, les PSR, les relevés d'opérations ainsi que les écritures de comptabilisation détaillées passées au crédit de vos comptes, ne mentionneront pas le nom du salarié.

Il sera remplacé par le libellé « SCT DIVERS TIERS ».

Natixis est en mesure de répondre à ce besoin, à condition que vous qualifiez vos remises de salaires avec la mention « SALA » dans la balise *Category Purpose* du format ISO pain.001 (toutes versions), et que vous souscriviez à cette option d'anonymisation gratuite.

- **Virements spécifiques (TP, IS, TVA, URSSAF) en offre NCT uniquement**

Ces virements concernent le règlement de la taxe professionnelle (TP), de l'impôt sur les sociétés (IS), de la TVA et de l'URSSAF lorsque le paiement doit être effectué par virement à destination de l'administration conformément aux termes de la réglementation.

Il est conseillé au client d'anticiper l'envoi de ces virements pour en sécuriser le traitement et minimiser leur exposition à d'éventuelles pénalités de retard de paiement.

Ces virements donnent lieu à la signature d'une convention spécifique, et conduisent à un contrôle de la banque bénéficiaire (Banque de France) et du libellé spécifique attendu dans le motif de paiement.



Dans le cas où la date de règlement exigée par l'Administration est un jour férié, un samedi, un dimanche, un jour réputé férié pour les banques ou un jour de fermeture d'un des systèmes interbancaires, le client se reportera aux règles spécifiées par l'Administration.

Dans le cas où la date de règlement exigée par l'Administration est un jour de fermeture collective propre à la banque, le client devra avancer la date de règlement en conséquence. Il appartiendra au client de s'informer des jours concernés par cette disposition.

Dans le cadre de notre offre **SEPA de masse**, c'est-à-dire destinée exclusivement à traiter des opérations SEPA, il n'est pas tenu compte des catégories d'opérations évoquées ci-dessous.

Cependant, le mode « discrétion » de l'offre NCT utilisé pour la confidentialité des salaires, s'applique également en SEPA mode industriel ; il dépend d'une condition de gestion s'appliquant à l'ensemble des SCT émis depuis un compte donné.

2.2.1. Contrôle de doublons sur offre SEPA de masse

Doublon de remises : contrôle réalisé en standard

Ce contrôle s'appuie sur les critères suivants, sur une profondeur de 3 mois :

1. Compte à débiter
2. Nombre de transactions
3. Total montant
4. Date échéance
5. Nature opération (SCT, SDD Core, SDD B2B)
6. 1^{er} IBAN
7. 1^{ère} référenceE2E

2.2.2. Plages limites de dates de réception autorisées

Le client pourra remettre ses ordres par anticipation dans une plage de date de règlement ou d'exécution limitée, en dehors de laquelle Natixis serait fondée à considérer ces dates comme erronées.

Offre NCT = virements multi-natures y compris SEPA, et multi-destinations

<i>J (*) = date d'exécution ou de règlement demandées par le client dans son fichier.</i>	Plage de date de réception admissible	Action de la banque
<ul style="list-style-type: none"> • Virements de trésorerie • Virements internationaux, en euros ou en devises • Virements SEPA (voir 2.2 Virements SEPA) 	J- 120 à J-1 (jours calendaires)	Remise anticipée : date du fichier conservée
	J à J+ 25 (jours calendaires)	Remise reçue en retard : date d'exécution automatiquement repositionnée au plus tôt, impliquant un décalage du règlement.
	Remise reçue avec plus de 120 jours d'anticipation ou avec plus de 25 jours de retard	Rejet de la remise

Application SEPA SCT en mode industriel

<i>J = date d'exécution ou de règlement demandées par le client dans sa remise.</i>	Plage de date de réception admissible	Action de la banque
<ul style="list-style-type: none"> • Virements SEPA 	J- 120 à J-1 (jours calendaires)	Remise anticipée : date du fichier conservée
	J à J+ 45 (jours calendaires)	Remise reçue en retard : date d'exécution automatiquement repositionnée au plus tôt,

		impliquant un décalage du règlement.
	Remise reçue avec plus de 120 jours d'anticipation ou avec plus de 45 jours de retard	Rejet de la remise

2.2.3. Les virements SEPA d'un montant supérieur ou égal à 100 millions

Natixis écarte des canaux d'échange SEPA, tout virement éligible à ce schéma dès lors que son montant dépasse 100 millions d'euros.

Nous vous recommandons de nous remettre ces opérations en tant qu'ordres de trésorerie, orientés automatiquement vers les systèmes organisés euros de gros montants (RTGS) tels que Target2 ou Euro1.

2.2.4. Option SEPA en valeur Jour :

Le client a la possibilité de demander un règlement en valeur Jour de ses virements SEPA en inscrivant le mot clé « HIGH » dans la balise *InstructionPriority*.

Cette option, ponctuelle et par remise, est admise uniquement par l'appliquatif de Natixis de virements multi-natures, multi-destinations (offre NCT-Natixis Credit Transfert), mais pas par son applicatif de masse dédiée au SEPA (offre SCT) ; se référer au paragraphe 2.2 Virements SEPA.

Avec cet applicatif dédié au SEPA de Natixis, le choix de l'offre Jour (ou Premium) résulte d'une condition de gestion permanente demandée par le client, impliquant un règlement au bénéficiaire à la date d'exécution de la remise (*RequestedExecutionDate*) sous réserve du respect du cut-off Jour (voir tableau des cut-offs pour l'option Premium).

- **sur support papier** : pour bénéficier de ce service, il vous suffit d'indiquer la mention « Express » en toutes lettres sur vos instructions fax.

2.2.5. Traitement express

Le traitement express est proposé pour les virements urgents libellés en euro :

- De trésorerie nationale,
- De tiers ou de trésorerie émis vers un bénéficiaire situé dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Il permet de bénéficier :

- Du traitement prioritaire de l'ordre,
- De l'irrévocabilité dès l'émission de l'ordre par Natixis dans le système de règlement (cela impose pour les virements tiers l'utilisation d'un canal non SEPA),
- De la mise à disposition des fonds à la banque du bénéficiaire le jour même (règlement à J jour ouvré bancaire Target).

Le service est disponible pour les virements acquis :

- **sur support télétransmis** : pour bénéficier de ce service les paiements doivent être acquis en télétransmission :

- Par un MT101 en renseignant en champ 23E la mention « URGP »,
- Par une saisie Portail tiers international ou trésorerie internationale en cochant la case « virement urgent »,
- Par un fichier CFONB320PI sur certains abonnements en renseignant « 1 » (=traitement express) au niveau remise en zone 17-2 (Instruction Prioritaire),
- Par un fichier XML (Pain.001.001.02 ou 03 non SEPA) en indiquant le code 'URGP' dans la balise *ServiceLevel* ; cette option n'est permise qu'avec l'offre NCT (Natixis Credit Transfer) de Natixis traitant tout type de flux (voir 2.2 Virements SEPA), mais pas dans le cadre de son offre SEPA de masse (offre SCT).

2.2.6. Option de comptabilisation détaillée : balise BatchBooking

Le client a la possibilité de demander que ses virements SEPA soient comptabilisés unitairement au débit de son compte, par dérogation au standard prévoyant une comptabilisation globale de la remise.

Comme pour l'option Premium ou SEPA Jour, le choix d'une comptabilisation détaillée résulte de l'application d'une condition permanente demandée par le client.

Néanmoins, le client peut demander, remise par remise, la comptabilisation unitaire des SCT d'une remise, en valorisant, la balise BatchBooking de la remise à False (True par défaut).

Cette option, applicable ponctuellement à une remise, est possible uniquement avec l'applicatif de Natixis de virements multi-natures (offre NCT), mais pas avec celle dédiée au SEPA en mode industriel (offre SCT).

2.3. Virements de trésorerie

Le virement de trésorerie est un virement en euro entre deux comptes de sociétés appartenant à un même groupe, détenus dans des banques domiciliées en France ou en zone SEPA, il correspond à un virement d'équilibrage (et non à un règlement de facture intra groupe qui est assimilable à un virement commercial).

Vous transmettez à Natixis des virements d'équilibrage en faveur d'un bénéficiaire au sein de votre groupe avec une date de règlement demandée.

La qualification en tant que virement de trésorerie dépendra des mentions suivantes selon le format du message (MT101) ou du fichier :

- Valorisation de la balise "Category Purpose" à « TREA » en format ISO pain.001
- Valorisation du champ 23E d'un message MT101 à « INTC »
- Valorisation de la donnée Code Service du format Cfonb320PI à « TREA »
- Utilisation de l'identifiant de flux (File Format ou Request Type) correspondant aux virements de trésorerie (voir contrats de télétransmission EBICS ou SWIFTNet) Dans ce cas la valorisation de la balise Category Purpose à TREA en ISO ou de la donnée Code Service en format Cfonb320, est obligatoire.

2.4. Factures acceptées à échéance (FAE - Ancien VCOM SEPA)

En application du Règlement européen n°260/2012 qui est entré en vigueur le 01/02/14, notre offre VCOM SEPA a évolué, pour être remplacée techniquement par deux services bancaires distincts qui, réunis, délivrent un service équivalent au VCOM SEPA :

- Un service de **"Factures Acceptées à Échéances" (FAE)** à partir duquel :

- Natixis informe directement par anticipation les fournisseurs, bénéficiaires des fonds, avant que le règlement ne soit exécuté par transfert de ces fonds à l'échéance prévue,
- Avec sous condition proposition d'un financement.
- Un service de transfert de fonds par virement, permettant le paiement des fournisseurs.

Le produit FAE vous permet de transmettre à l'avance à Natixis vos ordres de virement accompagnés de l'information commerciale à destination de vos fournisseurs.

A réception de votre fichier et selon vos instructions, Natixis transmet au fournisseur un avis de remise ou une offre de financement accompagnés du détail des factures. Natixis ordonne le virement à son échéance ou par anticipation en cas d'acceptation de l'offre par le fournisseur.



La transposition de ce produit en FAE n'implique aucun changement tant dans les données que vous alimentez dans votre fichier de paiement, que dans le format que vous utilisez dans le cadre de l'offre 'VCOM' SEPA.

Les clients déjà souscripteurs ne sont pas impactés et la documentation contractuelle signée demeure en force.

En revanche, tout nouveau client devra signer avec la banque la ou les conventions précisant les modalités souhaitées de fonctionnement du service FAE.

2.5. Virement instantané (Instant Payment)

Le **Virement SEPA Instantané** est un virement libellé en euros, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Jersey, Guernesey, l'Île de Man et Saint-Marin, le Royaume Uni), sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le Virement SEPA Instantané.

2.5.1. Emission d'Instant Payment

Le Virement SEPA Instantané est disponible en saisie en ligne, du lundi au samedi de 05h30 à 22h30 les jours ouvrés Target.

Dans le cadre de l'offre de remise groupée d'Instant Payment en EDI, la plage de disponibilité du service est réduite à 5j/7 du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00, sous réserve de disposer de la provision sur le compte à débiter.

Le plafond d'un IP, a été porté à 100k€ par l'EPC (European Payments Council) au 1^{er} juillet 2020. Toutefois, chaque banque reste libre de proposer un seuil inférieur à l'émission, ou bien supérieur en cas d'accord bilatéral avec la banque de la contrepartie.

2.5.2. Réception d'Instant Payment

Natixis est en mesure de recevoir des SCT Instantanés et d'en informer ses clients dans ses restitutions habituelles (annonces de fonds, relevé de compte, avis d'opérés dématérialisés, relevé d'opérations reçues).

Lors de la réception d'un virement à tort sur votre compte du fait du donneur d'ordre, justifiée par sa banque, ou en cas de fraude avérée, Natixis, conformément aux dispositions relatives à l'ACVS (Annulations Comptables de Virements SEPA), demandera votre accord avant de débiter votre compte.

Par ailleurs, Natixis rejettera l'opération lorsqu'elle constatera que le délai maximum d'exécution de 20 secondes est écoulé.

Virements internationaux

Le virement international est un virement en devise différente de l'euro ou bien un virement en euro vers tous pays hors EEE.

Parmi les devises, on distingue les devises dites « usuelles », les devises « illiquides » et les devises « non transférables et /ou non convertibles ».

2.5.3. Devises « usuelles » :

Elles sont cotées et échangées en continu.

Ces devises étant peu volatiles on leur associe un cours quotidien de référence, déterminé en milieu de journée appelé fixing.

Détermination du fixing interne quotidien : la salle des marchés de Natixis a la charge de couvrir le risque lors du traitement des opérations de change ainsi que de publier les cours quotidiens face à l'EUR.

Après réception et consolidation des ordres, le fixing interne est établi de manière indépendante et résulte de la confrontation des besoins de Natixis dans chaque devise, avec les offres d'achat et de vente du marché.

Selon les cas, le cours fixing peut intégrer une marge technique (coût de couverture, marché illiquide) ainsi qu'une marge commerciale.

Il est publié à 15h et appliqué aux ordres des clients de Natixis reçus jusqu'à 11 heures le même jour. Le cours et le montant dans la devise du transfert sont visibles dans le relevé de compte du jour disponible à J+1, en complément du montant débité.

Code devise	Libellé devise	Code devise	Libellé devise
AUD	Dollar australien	MXN	Peso mexicain
CAD	Dollar canadien	NOK	Couronne norvégienne
CHF	Franc suisse	NZD	Dollar néo-zélandais
CZK	Couronne tchèque	PLN	Zloty
DKK	Couronne danoise	SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling	SGD	Dollar de Singapour
HKD	Dollar de Hong Kong	THB	Baht
HUF	Forint	USD	Dollar des Etats-Unis
ILS	Sheqel Israélien	ZAR	Rend Sud-Africain
JPY	Yen		

Certaines devises sensibles sont assujetties à un traitement particulier :

Devises « illiquides » :

Ce sont des devises à faible volume d'échange et à forte variation de prix et dont le risque de change est non négligeable.

Pour celles-ci, nous vous demandons, avant toute transmission d'ordre de transfert, de provisionner le compte détenu dans cette devise par un rapatriement de fonds.

En l'absence de compte dans la devise à transférer, Natixis procèdera à un achat au fixing.

Code devise	Libellé devise	Code devise	Libellé devise
AED	Dirham des Emirats Arabes Unis	QAR	Rial du Qatar
BHD	Dinar de Bahreïn	RON	Leu Roumain
INR	Roupie Indienne	RUB	Rouble Russe
KWD	Dinar du Koweït	SAR	Rial Saoudien
MAD	Dirham Marocain	TND	Dinar Tunisien
MUR	Roupie Mauricienne	TRY	Livre Turque
OMR	Rial Omanais	CNY	Reminbi de Chine

Cette liste est sujette à modification.

Devises « non transférables et /ou non convertibles » :

Ces devises s'échangent uniquement sur leur marché local.

Natixis n'entretient aucune relation de compte dans ces pays. Les paiements dans ces devises particulières peuvent être réalisables, mais doivent faire l'objet d'un traitement spécifique, dont les délais et le dénouement ne sont pas garantis, Natixis est soumis à la décision de l'établissement local ou de la réglementation locale.

Liste à titre d'exemple, susceptible d'évoluer. Pour toute information, n'hésitez pas à contacter votre responsable commercial.

Code devise	Libellé devise	Code devise	Libellé devise
DZD	Dinar d'Algérie	MYR	Ringit de Malaisie
JOD	Dinar de Jordanie	TWD	Dollar de Taïwan
KRW	Won de Corée du Sud		

Détails du déroulement d'une opération dans une devise non transférable et/ou non convertible :

1. Mise en place d'une provision (évaluation approximative de la contre-valeur) et débit en compte.
2. Emission manuelle d'un ordre de paiement à destination de la banque du bénéficiaire, dans la devise du pays concerné ;
3. A réception, la banque correspondante nous indique la contre-valeur exacte à leur verser.
4. Annulation de la provision initiale (votre compte est recredité) ;
5. Emission de la couverture du paiement en faveur de la banque du bénéficiaire (votre compte est débité du montant exact réclamé).

Le statut de certaines devises peut être modifié en fonction de la conjoncture économique et sociale mondiale.

2.5.4. Réglementations spécifiques aux pays de destination des fonds :

Pour certaines devises, il existe des spécificités dans les informations à transmettre obligatoirement dans les ordres de paiement, pour que ces ordres ne soient pas retournés par la banque du bénéficiaire.

Des fiches complémentaires précisent les motifs de paiement (Purpose Code) à renseigner pour les devises suivantes (*se référer aux annexes présentes dans ce guide*) :

- Dirham UAE (AED)
- Dinar Bahraini (BHD)
- Renminbi Chinois (CNY)
- Roupie Indienne (INR)
- Peso mexicain (MXN)
- Rouble russe (RUB)

2.5.5. Change automatique par une banque intermédiaire du circuit de Correspondent Banking = Auto Convert.

Le donneur d'ordre négocie librement avec son bénéficiaire le mode de paiement ainsi que la nature et la devise du compte à créditer ; il l'informerait des modalités de traitement par Natixis le cas échéant.



Le donneur d'ordre autorise Natixis à mandater une banque intermédiaire pour assurer le règlement final du paiement demandé auprès de la banque du bénéficiaire ; le donneur d'ordre a bien noté que les paiements instruits dans une devise différente de celle du pays du bénéficiaire pourront faire l'objet d'une conversion automatique par la banque intermédiaire ou la banque du bénéficiaire si le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte dans la devise de l'ordre. Dans ce cas, le cours de change sera clairement indiqué à la banque du bénéficiaire selon les usages.

2.6. Horaires limites de réception des virements

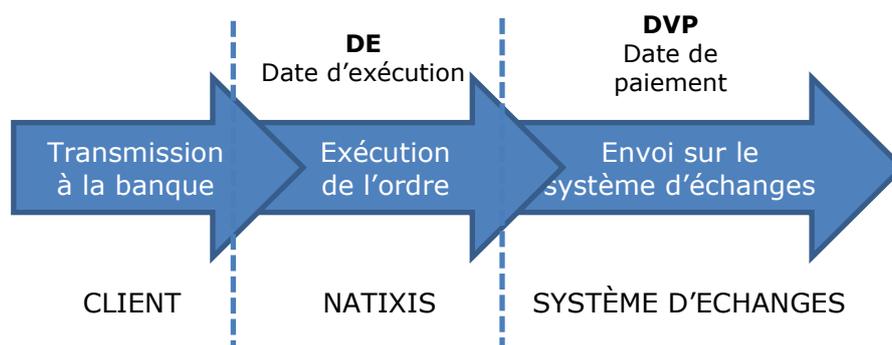
Ces horaires dépendent du moment de réception des ordres ; se reporter au chapitre « **Modalités de remise des ordres/Définition du moment de réception** » plus haut dans ce guide.

2.6.1. Dates de référence

Les horaires limites de réception des ordres de virements présentés dans le tableau 'Horaires limites de réception des virements' ci-dessous sont définis à partir d'une **date d'exécution (DE)** de vos ordres.

La **date d'exécution (DE)** - pour autant qu'elle ne soit pas dépassée - correspond à la date à laquelle l'opération est validée par Natixis après obtention de tous les accords nécessaires à l'exécution du paiement. Cette **date d'exécution** correspond à la date de comptabilisation, date inscrite sur votre relevé de compte (sauf en cas d'achat de devise et de disposition contractuelle différente).

La **date de paiement** (ou de règlement interbancaire = **DVP**) correspond à la date à laquelle Natixis transmet l'ordre aux systèmes bancaires pour échange des fonds. Cette date de paiement peut être égale ou différente de la date d'exécution. Cependant, elle ne peut être postérieure à celle du crédit au compte de la banque du bénéficiaire.



La **date de valeur débit (DVD)** correspond à la date de valeur appliquée au débit de votre compte. Depuis la 1^{ère} Directive des Services de Paiement, la date de valeur débit doit être égale à la date de comptabilisation pour les opérations libellées dans une devise d'un des pays de l'Espace Economique Européen. Elle ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération est débité du compte.

La DSP2 étend désormais cette disposition à l'ensemble des virements, en toute devise et vers tout pays de destination (y compris hors EEE), avec ou sans change.

Quel que soit le format utilisé pour vos échanges avec la banque (CFONB320PI, ISO pain.001 ou SWIFT MT101), la date de référence inscrite dans vos fichiers est considérée comme une date d'exécution demandée = **DE (*)**.

La seule exception à cette règle concerne le format CFONB160 (trésorerie France sur France), dont la date en fichier est interprétée comme une date de valeur paiement **DVP = date de règlement au bénéficiaire**.



(*) L'offre NCT de Natixis (virements multi-natures et multi-destinations) permet au client d'imposer la date de règlement dans ses fichiers, en lieu et place de la date d'exécution demandée (Requested Execution Date en ISO pain.001). C'est le cas notamment en SEPA. Cette possibilité n'existe pas dans le cadre de l'offre industrielle SEPA de Natixis qui ne connaît qu'une date d'exécution

2.6.2. Horaires limites de réception des virements euros ou en devises :

La date « J » (J = jour ouvré bancaire français) définie dans les tableaux ci-après correspond à la date d'exécution (DE) demandée par le client dans son fichier pour autant qu'elle ne soit pas dépassée (voir paragraphe 2.2.2. « Plages limites de dates de réception autorisées » et 2.7.1. « Dates de référence »).

DE = Date d'exécution DVP = Date de valeur paiement (date de règlement)		<ul style="list-style-type: none"> • Télétransmission • ou saisie unitaire en ligne • ou upload de fichier via le portail Entreprises Natixis 	
		DE	DVP
Virements SEPA mode industriel (offre SCT dédiée) FileFormat/RequestType pain.001.001.xx.sct (*)	Option standard = remise veille au tard/règlement lendemain de la date d'exécution demandée	J avant 19h10 pour des fichiers de moins de 1000 transactions (1)	J+1
	Option PREMIUM = remise pour règlement le jour-même	J avant 11h55 pour des fichiers de moins de 1000 transactions (1)	J (2)
Virements SEPA (offre NCT) (**) Limitée à 4000 opérations par fichier. FileFormat/RequestType pain.001.001.02.sct (*)	Option standard	J avant 16h	J+1
	Option PREMIUM	J avant 11h30	J (2)
Virements Instantanés remis en fichier FileFormat/RequestType pain.001.001.xx.sct.int (*)	-Remises de 1000 IP maximum -Règlement en moins d'1 heure sous réserve de l'adhésion au schéma IP de la banque du bénéficiaire, sinon échange au mieux en SCT	J de 7h à 20h	J ou à défaut J+1 si banque bénéficiaire non adhérente à l'IP et fichier reçu post cut-off SEPA JOUR
Virements systèmes organisés ABE/TARGET	Trésorerie	J avant 15h	J
	Virements urgents (3)	J avant 15h	J
Factures A Echéance (FAE ex VCOM)	FAE	J avant 14h15	J+1
Virement déplacé RequestForTransfer	RFT	J avant 18h	(5)
Virement international	Toutes devises, avec change (4)	J avant 11h	J+1
	Euro	J avant 14h	J
	Toutes devises, sans opération de change préalable		Se reporter au tableau des cut-offs devises (page suivante)

(*) Suite aux Rulebooks 2023 appliqués en mars 2024, Natixis proposent des FileFormats sans mention de la version, avec l'indication xx. La version est présente dans le prologue du fichier XML. Se référer aux nouveaux modèles de contrats protocolaires.

(**) Le volet SEPA de l'ancienne offre NCT n'est plus commercialisé depuis le 1^{er} janvier 2024

(1) Voir tableau des cut-offs ci-dessous en fonction des volumétries SEPA

(2) La valeur paiement JOUR (PREMIUM) peut être obtenue soit par une condition client permanente rendant ce mode systématique, soit demandée ponctuellement par le client en renseignant la balise InstructionPriority à la valeur HIGH.

Attention : L'application « SEPA de masse » de Natixis s'appuie uniquement sur un paramétrage permanent dans son référentiel de conditions client : pas de traitement SEPA JOUR demandé ponctuellement par fichier.

(3) Se référer à la description du mode Express.

(4) Le change s'entend au fixing et concerne à la fois les devises usuelles et les devises illiquides, mais pas les devises non transférables.

(5) Selon les horaires limites de la banque tierce d'exécution



Les horaires ci-dessus sont garantis pour des remises d'ordres en fichiers dont l'acquisition par la banque est par définition automatisée.

Natixis fera ses meilleurs efforts pour exécuter les ordres de ses clients reçus par fax ou par e-mail moyennant un contre-appel pour en vérifier l'authenticité, et à condition qu'ils respectent à minima les cut-offs fichiers.

Cependant, Natixis ne pourra s'engager sur le respect de la date d'exécution demandée.

De plus, la saisie de ces ordres sera facturée au tarif en vigueur.



Si l'ordre a été remis au-delà des horaires limites définis, Natixis fera ses meilleurs efforts afin de garantir le respect des dates d'exécution ou de règlement indiquées par le client. A défaut d'y parvenir, elles seront automatiquement repoussées au jour ouvré suivant. Les demandes de back-value ne sont recevables qu'en cas d'erreur de la banque ou avec l'accord de la contrepartie.

Si l'erreur sur la date est constatée par le client et que l'ordre ne doit pas être traité, il vous appartient sans délai, de prendre contact avec le service concerné dont les coordonnées sont indiquées au chapitre 6. « Contacts » de ce guide.

2.6.3. Horaires limites de réception des SCT en filière industrielle (SEPA de masse), tous volumes

Offres SCT	Horaires limites de réception ou de validation client, en fonction du nombre d'opérations par fichier									
	70	1000	10 k	20 k	30 k	40 k	50 k	100 k	200 k	500 k
Standard (règlement J+1)	19 :30	19 :10	19 :00	18 :55	18 :45	18 :40	18 :35	18 :15	17 :45	06 :00
Premium (règlement J)	12 :15	11 :55	11 :45	11 :40	11 :30	11 :25	11 :20	11 :00	10 :30	06 :00

2.6.4. Horaires limites d'acquisition d'ordres de virements en devises ne nécessitant pas d'opération de change au préalable :

Les cut-offs ci-dessous donnent les dates et heures maximales de réception sur notre plateforme d'acquisition EDI ou notre portail, ne nécessitant aucune intervention de la part de Natixis, dans le but de réaliser l'exécution des ordres et le règlement des fonds à la banque du bénéficiaire le jour-même ou le lendemain selon la devise.

Ces jours s'entendent comme ouvrés sur les places concernées, tant en France que dans le pays de la devise de règlement.

Vos contacts commerciaux sont à votre disposition pour vous communiquer le calendrier d'ouverture de chacun des correspondants de Natixis pour chaque devise.

Le respect de la date de valeur paiement au compte du bénéficiaire dépend de la banque du bénéficiaire, et peut dans certains cas nécessiter une journée d'anticipation supplémentaire.

Dans les cas où les ordres nous parviendraient au-delà de ces horaires, Natixis ferait ses meilleurs efforts pour garantir autant que possible la date de règlement.

En bleu les horaires limites de réception de fonds à créditer au compte de la clientèle Natixis (sans change).

Libellé devise	Code Devise	Cut-off J pour règlement J	Cut-off J-1 pour règlement J
Couronne danoise	DKK	8h409h00	
Forint	HUF		
Couronne norvégienne	NOK		
Zloty	PLN		
Leu roumain (*)	RON		
Couronne suédoise	SEK		
Rouble (*)	RUB	9h4010h00	
Peso mexicain	MXN		
Dirham des Emirats AE	AED	11h1011H30	
Dinar de Bahrein (*)	BHD		
Kuna Croate (*)	HRK		
Shequel	ILS		
Roupie indienne (*)	INR		
Dinar koweïtien (*)	KWD		
Dirham marocain (*)	MAD		
Roupie mauricienne (*)	MUR		
Rial omanais (*)	OMR		
Rial du Qatar (*)	QAR		
Rial (*)	SAR		
Baht	THB		
Dinar tunisien (*)	TND		

Dollar australien	AUD		13h4014h00
Dollar Hong Kong	HKD		
Yen	JPY		
Dollar Nelle Zélande	NZD		
Dollar Singapour	SGD		
Livre turque (*)	TRK		
Franc suisse	CHF	14h2014h30	
Dollar canadien	CAD	15h1015h30	
Livre sterling	GBP		
Reminbi Chine	CNY		15h4016h00
Couronne tchèque	CZK		
Rand	ZAR		
Dollar US	USD	17h0017h02	

(*) Si le client dispose d'un compte dans ces devises, la provision devra être constituée au préalable ; veuillez-vous référer à la section 'Devises illiquides'.

2.7. Partage des frais

2.7.1. Virements de trésorerie

Le client ne précise aucun mode d'application des frais dans son ordre.

2.7.2. Virements SEPA

Le client doit préciser dans son ordre que la prise en charge des frais doit s'effectuer selon le mode partagé « SLEV » : le montant crédité sur le compte du bénéficiaire correspond à celui mentionné dans l'instruction du donneur d'ordre.

Les frais de la banque du donneur d'ordre sont à la charge du donneur d'ordre et les frais de la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire. Ces frais sont prélevés séparément du montant transmis le cas échéant.

2.7.3. Virements internationaux

Pour tous les ordres à destination d'un des pays de l'Espace Economique Européen et libellés dans une devise de l'EEE, le partage des frais est appliqué par la banque (option « SHA »). Cette règle résulte de l'application de la 1^{ère} Directive des Services de Paiement entrée en vigueur en 2009.

Pour les ordres libellés en devises d'un pays n'appartenant pas à l'EEE (devises OUT), effectués entre 2 pays de l'EEE, le partage des frais est appliqué par la banque (option « SHA »).

En conséquence :

- Tout ordre répondant aux critères de la DSP2 mais présenté par le client en OUR ou BEN sera forcé à SHA
- Tout ordre reçu, répondant à ces critères mais pour lequel notre contrepartie bancaire aurait appliqué à tort le mode BEN ou OUR, sera traité selon ces modes. En cas de réclamation de son client, Natixis l'invitera à se tourner vers l'émetteur du virement pour qu'il lui rappelle la réglementation applicable.

Dans tous les autres cas (ordres en toute devise à destination de pays non EEE), le client peut indiquer l'un des trois modes de partage des frais suivants :

2.8. Lutte contre la fraude :

Format de remise → ↓ Types de frais	Partie supportant les frais	SWIFT MT 101 Champ 71A	XML Pain.001.001.03 Balise 2.24 Charge Bearer	CFONB 320 PI Enregistrement 04 position 248 sur 2 positions
Intégralité des frais à la charge du donneur d'ordre	Frais au donneur d'ordre	OUR	DEBT	15
Le donneur d'ordre assume les frais d'émission du transfert et le bénéficiaire ses frais de rapatriement,	Frais partagés	SHA	SHAR	14
Intégralité des frais à la charge du bénéficiaire	Frais au bénéficiaire	BEN	CRED	13

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, une surveillance des opérations peut être mise en œuvre à la demande du client, via la souscription au service myContrôles, pour les typologies de virements suivantes remis par tout canal (téléphone, fichier, web-banking, e-mail, fax) :

- Virements en euro sur la zone SEPA (virements commerciaux / virements de salaires / virements spécifiques),
- Virements internationaux en euro ou en devise,
- Virements de trésorerie.

Le principe du service consiste à bloquer des opérations ne répondant pas à des caractéristiques définies par le client (limites autorisées du montant de l'ordre sur la base des critères Pays/Devises/Montants) et à bloquer les virements à destination de bénéficiaires inconnus jusqu'alors de Natixis.

Dans ces 2 cas de blocage, le client est aussitôt alerté par e-mail. Après avoir vérifié scrupuleusement le bien-fondé des informations caractéristiques de l'opération, le client peut ensuite se rendre sur le portail de Natixis pour procéder à une levée des alertes (correspondant au déblocage des opérations concernées) ou à la confirmation du blocage.



Bien que ces levées d'alerte soient prises en compte immédiatement, il est important de rappeler que celles-ci doivent intervenir 15 minutes avant les horaires de cut-off habituels (*précisés dans le tableau des horaires – Horaires limites de réception des virements*).



Les clients n'ayant pas souscrit à l'offre myContrôles, sont néanmoins susceptibles d'être interrogés par nos back-offices lorsqu'un paiement leur apparaît suspect ou inhabituel en fonction de règles générales liées au pays de destination des fonds, à la devise, au montant, au canal d'acquisition fax, et à la qualité de primo-bénéficiaire du destinataire des fonds.

2.8.1. Délai de mise à disposition des fonds à la banque du bénéficiaire :

Virement sans change, dans la zone SEPA & EEE, libellé en euro

Le délai maximum d'exécution est de 1 jour ouvrable. Natixis crédite la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant le moment de réception.

En application de la Directive des Services de Paiement 2007/64/CE (DSP1) ces délais peuvent être prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier.

Autres virements de la zone EEE (ordres avec ou sans change libellés dans une devise de l'Espace Economique Européen et ordres libellés en euro mais nécessitant une opération de change)

Avec la DSP2, le délai maximal d'exécution pour le crédit en compte de la banque du bénéficiaire est ramené de 2 jours ouvrables, à 1 jour ouvrable comme dans le cas de l'euro.

Virements internationaux en devise

Pour les devises usuelles et sous réserve de respect de l'horaire limite de remise des ordres, le délai est en général de 1 jour ouvrable pour mise à disposition des fonds à la banque du bénéficiaire.

Pour les autres devises avec change, prévoir également 1 jour ouvrable (cf. tableau page précédente – Pour les devises non citées, se rapprocher de votre responsable commercial).

Pour un meilleur suivi des flux internationaux, Natixis propose des solutions de reporting (PSR, annonces intraday) et de tracking (GPI/G4C).

Pour plus d'information, veuillez-vous rapprocher de votre responsable commercial.

2.9. Exigences réglementaires et recommandations internationales

Les banques sont dans l'obligation d'appliquer les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Dans ce contexte, le rôle de Natixis s'opère à plusieurs niveaux : international, européen et national, avec des exigences réglementaires qui émanent de 2 sources :

- La GAFI (recommandation n°16)
- Les directives de l'Union Européenne (la 4^{ème} directive anti-blanchiment et le financement du terrorisme)

2.9.1. Recommandations GAFI

Au niveau international, Le GAFI (Groupe d'Action Financière – FATF : Financial Action Task Force en anglais) a élaboré une série de recommandations reconnues, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives.

Elles constituent le fondement d'une réponse coordonnée à ces menaces pour l'intégrité du système financier et contribuent à l'harmonisation des règles au niveau mondial. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.

Les recommandations du GAFI ont été révisées pour la dernière fois en 2012 afin de s'assurer qu'elles restent pertinentes et d'actualité.

La recommandation n°16 vise en particulier les virements électroniques :

- Les pays devraient s'assurer que les institutions financières incluent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre ainsi que les informations requises sur le

bénéficiaire dans les virements électroniques et autres messages qui s’y rapportent, et que ces informations accompagnent le virement électronique ou le message qui s’y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

- Les institutions financières des pays adhérents du GAFI sont tenues de vérifier la présence de l’identité et de l’adresse du donneur d’ordre ainsi que de celle du bénéficiaire de l’opération.
- Il ne s’agit pas des « Ultimate debtor » et « Ultimate creditor » (donneur d’ordre et bénéficiaire finaux) prévus par le format xml pain.001.001.03, puisque les messages MT103 que s’échangent les banques ne permettent pas de les transporter, mais uniquement du donneur d’ordre « débité » et du bénéficiaire « payé » (debtor et creditor en pain.001.001.03).
- Les pays devraient également s’assurer que, dans le cadre du traitement des virements électroniques, les institutions financières prennent des mesures de gel et devraient interdire la conduite d’opérations avec les personnes et entités désignées, conformément aux obligations des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pertinentes, telles que la résolution 1267 (1999) et les résolutions ultérieures et la résolution 1373 (2001), relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme.

2.9.2. Directives de l’Union Européenne

Au niveau européen, les obligations réglementaires dérivent des directives de l’UE 2015/847 et 2015/849 publiées respectivement les 20 mai et 5 juin 2015. Elles visent à mettre le droit de l’Union européenne en conformité avec les standards du GAFI au regard, notamment, de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Cette directive, d’harmonisation minimale, donnera lieu à une transposition avant le 26 juin 2017 et le règlement entrera en vigueur à la date de cette transposition.

La 4^{ème} directive renforce, dans le cadre des transferts de fonds, les obligations de recueil d’informations et de vérification d’identité pesant sur les établissements financiers.

A cette fin, le règlement complètera le dispositif en vigueur sur deux aspects principaux :

- Le prestataire de services de paiement (PSP) du donneur d’ordre sera tenu à une obligation de recueillir des informations sur le bénéficiaire (et non plus sur le seul donneur d’ordre)
- Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devra mettre en place des procédures pour détecter d’éventuelles informations manquantes et pour déterminer s’il y a lieu d’effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n’est pas accompagné des informations complètes requises. Il est important de préciser, alors que le règlement précédent prévoyait une exonération de vérification de l’identité, par les prestataires de service de paiement, en deçà de 1 000 €, le nouveau règlement prévoit une vérification d’identité dès le 1er euro. En revanche, pour les transferts qui ne proviennent ni de cash ni de monnaie électronique anonyme, l’ancien seuil de 1 000 € a été maintenu.

2.9.3. Application par Natixis de la recommandation 16 du GAFI et des directives européennes

Natixis veille à ce que les transferts de fonds soient accompagnés :

- Du nom du donneur d’ordre
- Du numéro de compte de paiement du donneur d’ordre

- De l'adresse du donneur d'ordre (ou le cas échéant de sa date et son lieu de naissance, ou d'une autre information*) si le transfert n'excède pas 1000 euros (en cumul dans le cas où plusieurs transferts sont liés)
- Du nom du bénéficiaire
- Du numéro de compte de paiement du bénéficiaire

Natixis a l'obligation de contrôler les transferts de fonds et détecter si dans le système de messagerie ou le système de paiement et de règlement utilisé, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont bien été complétés avec des caractères ou éléments conformes aux conventions du système (contrôle en temps réel) ; les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire sont manquantes ou dépourvues de sens. S'agissant des informations dépourvues de sens, il n'est pas attendu que Natixis examine les transactions manuellement.

**Numéro d'identification du client ou numéro d'un document d'identité.*

Natixis, à l'instar des autres banques françaises, a mis en place un contrôle des virements à destination des pays qui appliquent le plus strictement ces recommandations.

Natixis cherche à anticiper d'éventuels rejets par les banques des bénéficiaires et les frais engendrés par ces rejets.

A compter du 20 mars 2023, date de la mise en œuvre de la 1^{ère} phase de la migration ISO, Natixis rejettera toute transaction dépourvue du nom et de l'adresse de son bénéficiaire.

À défaut, les opérations sont rejetées avec production d'un Accusé de Réception Applicatif de niveau 2 (PSR2).

Le code motif du rejet est **RR03 (MissingCreditorNameOrAddress)** et le message affiché dans l'ARA2 HTML transmis par e-mail sera : **IDENT BEN ADR INC/ABS.**

Dans certains cas, les opérations peuvent donner lieu à une réparation **nécessitant éventuellement un appel du back-office de Natixis pour** obtenir de son client les informations manquantes, avec le risque de retard qui accompagne ce type d'intervention.

Toute réparation et plus généralement toute rupture STP du fait du client, pourra entraîner la perception de frais supplémentaires, hors coût de traitement de l'opération.

Modalités de codification de l'adresse en lien avec la migration ISO (voir plus loin en 2.10) :

Il existe 2 modes de codification de l'adresse, structurée ou non structurée, déclinées différemment selon le format d'acquisition en fichier ou la saisie en ligne. Chacune de ses formes doit permettre de constituer une adresse en 4 lignes de 35 caractères dans le champ 59 du MT103 destiné à la banque du bénéficiaire :

- **En MT101 :** Natixis accepte,
 - Soit une forme non structurée du champ 59 (sans option ou option A) avec 4 lignes de 35 caractères pour le nom et l'adresse,
 - Soit une forme structurée à l'aide du champ 59F avec 4 lignes de 33 caractères précédées de / et d'un n° identifiant la nature de l'information (1/ nom ; 2/ adresse ; 3/ pays et ville)
- **En pain.001.001.0x :**
 - Forme non structurée (à privilégier) ; avec 3 lignes de 70 caractères chacune pour le nom et l'adresse qui seront exploitées de la façon suivante :
 - *Ligne 1 (Nom) tronquée à 35 caractères*
 - *Ligne 2 (Adresse 1) = prise en compte des 35 premiers caractères, la suite étant renvoyée à la ligne suivante*

- *Ligne 3 (Adresse 2) = report de la Ligne 2, complétée du début de la Ligne 3, à concurrence de 35 caractères*
- *Ligne 4 (Adresse 3) = tronquée à 35 caractères généralement dédiée au pays. Il est recommandé de ne dédier que 35 caractères au Nom sur les 70 prévus, et de ne remplir que les 35 premiers caractères (sur 70) de la 3ème ligne d'adresse (Ligne 4).*
 - Forme structurée avec plusieurs éléments optionnels peuvent être renseignés, parmi lesquels le client devra privilégier le pays, le code postal, la ville, et la rue.
- **En format de fichier Cfonb320PI :**
 - Forme non structurée exclusivement : 4 lignes de 35 caractères calquées sur celles du champ 59 (bénéficiaire) du MT101.
- **En saisie en ligne :**
 - Forme non structurée exclusivement : 4 lignes de 35 caractères ouvertes à la saisie.

2.9.4. Réglementations relatives à la codification des comptes et à la nature du paiement (Purpose Code) selon le pays de destination des fonds

Il s'agit des spécificités réglementaires de certains pays, relatives la codification des comptes bénéficiaires, ou à la codification de l'objet du paiement (Purpose Code).

Sans ces codifications particulières la banque du bénéficiaire peut retourner l'ordre ou en retarder l'exécution. En annexe, des fiches complémentaires précisent les motifs de paiement à renseigner pour les pays suivants :

- Emirats Arabes Unis : Dirham UAE (AED)
- Bahrein : Dinar Bahraini (BHD)
- Chine : Renminbi Chinois (CNY)
- Inde : Roupie Indienne (INR)
- Mexique : Peso mexicain (MXN)
- Russie : Rouble russe (RUB)

2.9.5. Balance des paiements Banque de France

La balance des paiements décrit les échanges économiques entre la France et les autres pays. C'est un document statistique, établi par la Banque de France, qui collecte l'ensemble des transactions économiques et financières entre les résidents (*) d'un pays ou d'une zone géographique et les non-résidents (*) au cours d'une période déterminée.

Depuis janvier 2011, seules sont soumises à la déclaration à la balance des paiements, les opérations réalisées à l'extérieur de l'espace SEPA et d'un montant supérieur à 50.000 euros ou en contre-valeur.

Les entreprises résidentes doivent inscrire dans l'ordre de paiement transmis à leur banque, leur numéro SIREN ainsi que le code économique correspondant à la nature de l'opération.



Depuis 2018, les déclarants directs à la Banque de France doivent aussi mentionner dans leurs ordres de paiement.
Le code 060, qui renvoyait auparavant à leur propre déclaration à la Banque de France n'est plus accepté.

Depuis janvier 2011, une nomenclature simplifiée a été mise en place (ci-dessous).

Une déclaration à la Balance des Paiements doit être réalisée :

- si le montant du paiement dépasse la contre-valeur de 50.000 euros,
- et s'il s'agit d'un paiement entre un résident et un non résident.

Tableau récapitulatif :

Bénéficiaire	Résident	Non résident
Donneur d'ordre		
Résident	NON	OUI
Non résident	OUI	NON

Les données à renseigner dans les fichiers en format ISO pain.001 :

- Le code pays du destinataire des fonds : déjà exigé pour tout paiement hors EEE ; le code pays à utiliser pour la déclaration est celui de l'intervenant « non résident ».
- Le SIREN du donneur d'ordre :
<OrganisationIdentification><ProprietaryIdentification><Identification>
- Le code économique issu de la nomenclature simplifiée :
<RegulatoryReporting><RegulatoryDetails><Code>

Liste des codes simplifiés :

Classification	Liste des codes simplifiés	Anciens codes (à ne plus utiliser)
Biens (marchandises générales, avitaillement, travail à façon et négoce)	E01	100 et 103, 150, 152, 227, 270
Services informatiques et de communication	E02	213, 214, 215, 223, 224, 225, 226, 233, 234, 240
Services de transport (maritimes, aériens et autres)	E03	263, 350
Services de construction	E04	272, 151
Redevances et droits de licence, acquisition / cession et utilisation de droits d'exploiter des ressources, de droits de franchise et d'autres droits de propriété	E05	261, 262, 260
Services liés au tourisme	E06	
Pas de code CRP en vigueur Autres services2 (y compris services aux entreprises et aux professionnels)	E07	200, ex250, ex252, 254, 264, 271, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 359, 361, 367, 370, 377
Revenus d'investissement (y compris dividendes et intérêts)	E08	282, 284, 290, 293, 294, 295
"Transferts courants" (y compris l'envoi de fonds, salaires et rémunérations, pensions)	E09	ex250, 251, ex252, 253, 310, 312, 313, 314, 360, 380, 381, 382, 383, 388, 390, 391, 394, 395
Investissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E10	A42, B42, A43, B43, A46, B46, A47, B47, 420, 424, 520, 442, 443, 446, 447
Désinvestissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E11	452, 453, 456, 457, 430, 434, 530
Opérations sur actifs immobiliers	E12	445, 455
Titres de dettes et actions (Valeurs mobilières de placement et titres immobilisés) à l'exclusion des participations	E13	Pas de code CRP en vigueur
Produits financiers dérivés	E14	308, 497, 498, 528, 537
Prêts et emprunts hors-groupe	E15	400, 402, 403, 405, 406, 428, 438, 524, 526, 534, 535, 536

(*)Résident / Non-résident :

Le critère de base est celui de la résidence des agents économiques, distinct du critère de nationalités. Pour les besoins de l'établissement de la balance des paiements, les résidents et les non-résidents, se définissent comme suit :

- ***Résidents** : Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des fonctionnaires et militaires étrangers en poste en France qui restent des non-résidents. Les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger ou mis à la disposition d'organisations internationales ou d'autres employeurs non-résident. Les personnes morales, françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, à l'exception des représentations des pays étrangers et des organismes internationaux installés en France, lorsqu'il y a existence d'une activité économique réelle exercée en France par des unités de production autonomes, quelle qu'en soit leur forme juridique (filiale, succursale, agence, bureau, etc.).*
- ***Non-résidents** : Les personnes physiques étrangères ou françaises qui vivent habituellement à l'étranger, c'est-à-dire qui y ont leur installation effective, à l'exception des représentations françaises et des fonctionnaires français en poste à l'étranger. Les personnes morales, étrangères ou françaises, pour leurs établissements à l'étranger lorsqu'il y a existence d'une activité économique réelle exercée à l'étranger par des unités de production également autonomes.*

2.9.6. Le contexte

Au cours des vingt dernières années, l'essor des technologies numériques et les progrès de la logistique ont contribué à l'accélération du temps économique et à la globalisation des échanges.

Les paiements ont, eux aussi, évolué sous l'effet conjugué des innovations technologiques et de la pression réglementaire. En Europe, les deux Directives sur les Services de Paiement ont accompagné la création du SEPA (Single Euro Payments Area – Espace Unique de Paiement en Euros) et régulé les activités des nouveaux acteurs. Le virement instantané, lancé fin 2018, est promu comme le nouveau standard de place.

Sur le plan international, les recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière, notamment en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et le durcissement des programmes de sanctions ont conduit au renforcement du filtrage et des contrôles.

Dans ce contexte évolutif et fortement concurrentiel, les services historiques de paiement international et de règlement de gros montant, basés sur des standards et des usages datant de plus de quarante ans, devaient évoluer.

Cette nouvelle étape dans le déploiement du standard ISO20022, qui s'impose à tous les prestataires de services de paiement, et par contrecoup à leurs clients entreprises, doit fluidifier les échanges économiques licites tout en satisfaisant les exigences de la clientèle, qui se cristallisent notamment sur la réduction des coûts et des délais, leur prédictibilité et le suivi de l'exécution du paiement en temps réel.

2.9.7. Revue des évolutions

Les évolutions portent sur l'abandon des messages de paiements (MT1xx, MT2xx) et de reporting (MT9xx) échangés entre banques où sur les systèmes organisés trans-nationaux utilisés dans les différentes régions du monde, au profit des messages en syntaxe XML, normés par l'ISO ; à l'image de ceux qui sont utilisés en SEPA depuis plusieurs années, tels que le pain.001.001.xx

2.9.8. Les enjeux

L'adoption progressive de ces formats par les clients et leur alignement sur ceux échangés entre banques ou sur les systèmes organisés, éviteront des ruptures dans la chaîne de paiement et le transport d'informations plus riches et homogènes d'un bout à l'autre de cette chaîne.

L'utilisation des messages ISO20022 permettra également de mieux identifier les parties prenantes aux opérations de virement, dans le but de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et la fraude.

Ils serviront également à transporter des informations additionnelles non gérées, ou incomplètement, dans les messages MT, tels que des niveaux de service, et les adresses structurées.

2.9.9. Le périmètre

Ces évolutions concernent :

1. Les paiements internationaux réalisés via les correspondants bancaires ('Correspondent Banking'),
2. Les règlements en euros opérés par la Banque Centrale Européenne via Target2 et ceux de l'ABE Clearing avec Euro 1 et Step 1.

2.9.10. Le calendrier

- 20 mars 2023 :
 - migration en big bang entre banques sur les systèmes organisés euros = T2 pour Target2,
 - début d'une période de transition amenant progressivement les banques à migrer à l'ISO pour les paiements internationaux en Correspondent Banking = CBPR, pour Cross-Border Payments & Reporting Plus,
- Novembre 2025 : fin de la période de transition.

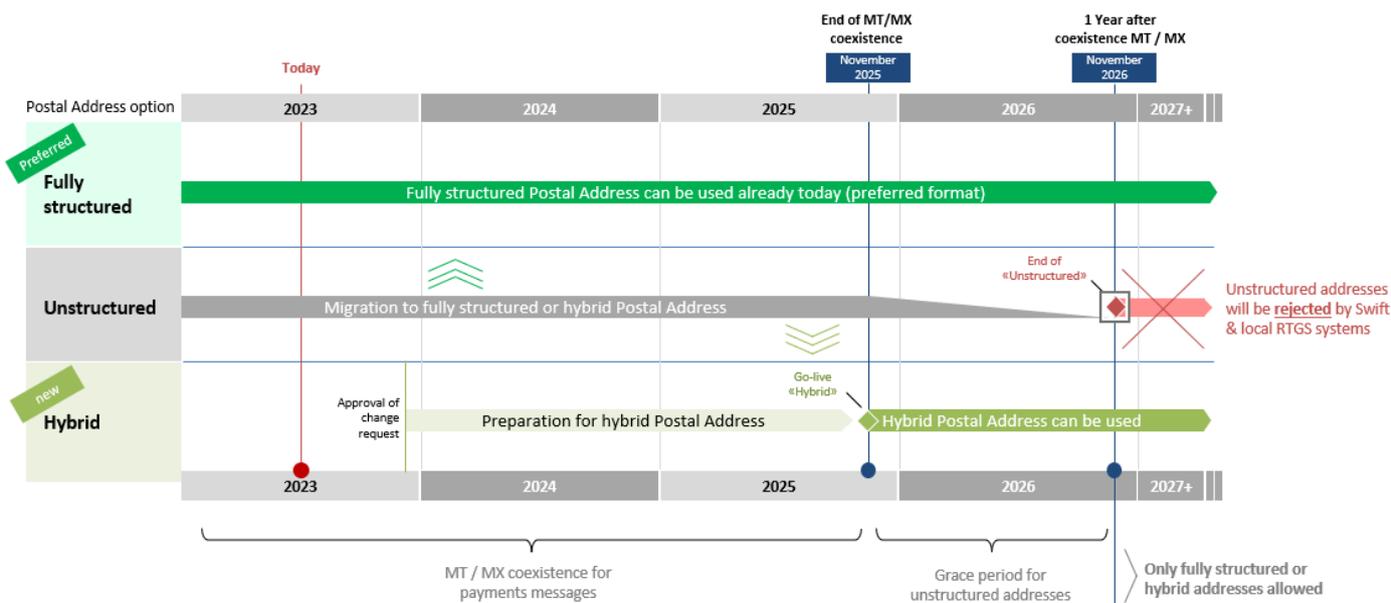
Pour les clients il s'agit :

- De se préparer à migrer à l'ISO dès que possible dans leurs échanges avec leurs banques, en anticipant la fin probable des formats propriétaires Cfonb ou Edifact,
- De renseigner dès maintenant les adresses complètes des parties prenantes d'un virement, à l'exception des ordres SEPA intra EEE qui bénéficient de l'exemption accordée par le règlement européen 2015/847. Pour ces paiements, la transmission du nom et du numéro de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire (résident) reste suffisante,
- De savoir structurer ces adresses à l'échéance du 19 novembre 2025, afin notamment de rendre les contrôles LAB-FT plus pertinents.

2.9.11. Obligation de structuration des adresses

La migration des formats d'échange Banque-Banque -entre mars 2023 et novembre 2025-, entraîne des obligations pour les clients, notamment celle de renseigner l'adresse complète des bénéficiaires de virements, lorsqu'au moins un des agents de la chaîne de paiement est situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou si le paiement est émis dans une devise autre que celles de l'EEE. Se reporter au paragraphe ci-dessous.

De plus, ces adresses devront être transmises en mode structuré par les clients et les banques, au plus tard en novembre 2026, conformément aux propositions du PMPG (Payment Market Practice Group) ci-dessous :



- **No end-date** for hybrid address option
 - **Go-live** of hybrid option **must happen at the same time** in Swift MX (CBPR+) and local RTGS systems (HVPS+)
 - **The decommissioning** of unstructured addresses **must happen at the same time** in Swift MX (CBPR+) and local RTGS systems (HVPS+)
 - Proposed changes apply for all **payments MX message types** containing a Postal Address (pacs.008/009/004, pain.001 relay)
 - Proposed changes apply for **all elements** in these message types with Postal Address (debtor, creditor, ultimates* and agents*)
- * Exception: for the elements 'ultimate debtor', 'ultimate creditor' & 'initiating party', the unstructured option won't be allowed

L'absence de ces informations, pourra entrainer des délais dans l'exécution des ordres de transfert, leur rejet, voire une saisie des fonds et une déclaration aux autorités compétentes selon la juridiction.



Au terme de la migration ISO, en novembre 2025, Natixis comme d'autres banques françaises pourrait ne plus accepter d'autres formats que le format ISO pain.001.001.xx pour toute remise de virements . De même, la version Pain.001.001.02, la plus ancienne, pourrait à terme ne plus être acceptée par certaines banques.

1. Pain.001.001.02 => version 2006
2. Pain.001.001.03 => version 2009
3. Pain.001.001.09 => version 2019

3 étapes jalonnent le passage à la forme structurée des adresses :

1. Dès maintenant et jusqu'à novembre 2025, les adresses peuvent être complètement structurées ou complètement non structurées mais ne pas se présenter en un mélange des 2 formes.
2. A compter de novembre 2025, s'ajoutera aux modalités précédentes, la possibilité de structurer partiellement les adresses dans une configuration dite « hybride », en privilégiant la Ville, le Pays et dans la mesure du possible, le Code Postal.
3. Après novembre 2026, les adresses intégralement non structurées ne seront plus admises. Les clients devront, soit les structurer intégralement soit de façon hybride. A cette date, la Ville, le Pays et si possible le Code Postal devront obligatoirement figurer dans les balises de l'ISO qui leur sont dédiées.

Adresses postales dans un pain.001 :

- **Code pays** : <Country> <Code> *déjà obligatoire*
- **Ville** : <Town Name> recommandée dès nov 2025, obligatoire en novembre 2026
- Idéalement **Code postal** : <Post Code>

- **Autres informations** : balises *ad hoc* structurées ou à défaut 2 lignes non structurées : <Address Line>

2.9.12. Avenir des formats non ISO

Le format Cfonb320PI ne répond pas à la nécessité de structurer même partiellement les adresses véhiculées par les virements transfrontaliers hors zone SEPA.

Il est donc nécessaire de migrer vers le format ISO 20022 (pain.001) de préférence avant novembre 2025 et au plus tard en novembre 2026.

En cible (2025)	pain.001.001.09 (v.2019)	pain.001.001.03 (v.2009)	CFONB-160	CFONB-320	MT101 Option F	PAYORD 91.2
Vir. SEPA						/
Vir. Trésor. / Gros Montant FR/FR			Code 76	/		
Vir. non SEPA / en devise (int.)						/



Interdit



Incompatible
avec la norme



Admis



Possible



Recommandé

- Le CFONB-320 ne sera pas compatible avec les exigences des paiements internationaux.
- Le pain.001.001.03 restera utilisable modulo le respect des contraintes sur les adresses mais il n'offre pas les opportunités de la v.2019.
- Le MT101 peut continuer à être utilisé avec l'option F qui permet de distinguer le nom, la ville et le pays réunis, le reste de l'adresse sur des lignes banalisées, non structurées.
- Le SEPA reste cantonné au pain.001 en cas de remises groupées et en MT101 seulement pour des paiements unitaires.

2.10. Réception de virements

2.10.1. Horaires limites de réception

Les horaires limites de réception des fonds pour un traitement le jour même (jour ouvré bancaire français) par Natixis sont indiqués en regard de ceux d'émission, au paragraphe 2.6.4.

Virements de trésorerie nationaux reçus	16h00
Virements européens standard reçus (tiers ou de trésorerie en euro)	
Virements SCT reçus (en euro)	
Virements internationaux reçus (tiers ou de trésorerie) ou rapatriement européen libellé dans la devise d'un pays de l'E.E.E.	Variable en fonction de la devise conformément aux cut-offs en devises ne nécessitant pas de change plus haut dans ce guide

2.10.2. Délai de mise à disposition des fonds sur le compte du bénéficiaire

Conformément à l'article L133 22 du COMOFI, Natixis veille à ce que le montant du paiement soit



Natixis sollicitera systématiquement votre accord en cas de demande d'annulation par une banque émettrice à la suite d'une erreur de sa part, ou bien à la demande du donneur d'ordre initial, conformément aux dispositions relatives à l'ACVS (Annulations Comptables de Virements SEPA).

crédité sur le compte du bénéficiaire le jour de réception de fonds par Natixis sous réserve d'une réception avant les horaires limites indiqués ci-dessus (opérations sans change).

En cas de change, la date de crédit en compte sera celle du jour où la banque sera en possession de la contre-valeur des devises obtenues après l'opération de change.

Pour les opérations reçues en devises IN (devises de l'EEE) à créditer en euros, Natixis a décidé de ramener ce délai de change à 1 jour ouvré.

2.10.3. Date de valeur crédit

La date de valeur crédit correspond à la date de valeur appliquée au crédit de votre compte.

En application de la 2ème Directive des Services de Paiement, elle doit désormais être égale à la date de comptabilisation de l'opération pour tout virement reçu, en toute devise et depuis tout pays (y compris hors EEE), avec ou sans change.

2.10.4. Annonces de fonds

Réception de fonds en devises hors cut-off chez les correspondants de Natixis :

Natixis recommande à ses clients de l'avertir le plus tôt possible de toute réception de fonds (« **Annonce de Fonds** ») afin de pouvoir leur garantir en retour un crédit en compte sous bonne valeur.

Ces annonces de fonds peuvent être envoyées par le client, soit par un message à l'adresse e-mail générique preavis-corporate-tso@natixis.com, soit pour les clients SWIFTNet au moyen d'un message SWIFT MT210.

Pour être prises en compte, vos annonces doivent nous parvenir avant les cut-offs devises figurant au paragraphe 2.7.4.

Néanmoins, si des annonces de fonds sont réceptionnées hors cut-off, Natixis fera ses meilleurs efforts pour créditer le compte de son client sous bonne valeur.



La contrepartie bancaire que vous mandatez pour réaliser un paiement à destination de vos comptes tenus chez Natixis, devra réaliser ce paiement par l'intermédiaire du « Clearer commercial » de Natixis (son correspondant ou clearer dans la devise) tel que défini dans les « Standard Settlement Instructions » commerciaux de Natixis (SSI), rappelés en annexe.

Le non-respect de cette procédure pourra entraîner des retards dans la réception des fonds sur vos comptes et par voie de conséquence une remise en cause de la valeur crédit qui leur sera appliquée.

Plus précisément, si la couverture des fonds à recevoir ne parvient pas à bonne date au compte de notre correspondant dans la devise (compte Nostro), Natixis ne pourra être tenue responsable :

- de la non-comptabilisation de l'opération,
- du décalage de valeur crédit appliquée,
- de la compensation financière due au correspondant ou du coût financier pour le client, résultant de l'indisponibilité des fonds.

Le montant de chaque annonce de fonds reçue hors cut-off devra correspondre à celui du rapatriement unitaire. La séparation d'une Annonce de Fonds en plusieurs parties doit être évitée car elle pourrait induire une double prise en compte par notre trésorerie, qui pourrait ne pas être en mesure de faire de rapprochement entre les deux parties de ladite Annonce de Fonds.

Cette condition ne concerne pas les fonds reçus dans les cut-offs.

Réutilisation immédiate des fonds reçus :

Si le client souhaite réutiliser immédiatement les fonds rapatriés sur ses comptes en devises, il devra s'assurer au préalable auprès de Natixis de leur disponibilité effective sur le compte Nostro de Natixis tenu chez son clearer dans la devise concernée.

A défaut de provision sur ce compte Nostro, l'ordre risque ne pas être exécuté par notre clearer, ou en cas d'exécution, générer des intérêts débiteurs que Natixis se verrait dans l'obligation d'imputer à son client.

2.10.5. Politique de surveillance des comptes créditeurs en devise

Dans certains pays, un contrôle strict est opéré par les organismes de régulation, ainsi que par les Banques Centrales concernant les avoirs créditeurs sur les comptes NOSTRI des banques.



Un cumul de soldes positifs importants et récurrents sur l'ensemble des comptes détenus dans un pays donné, peut donner lieu au paiement de pénalités, voire à la clôture des comptes. Il est donc primordial de nous aviser au plus tôt de vos réceptions de devises, afin d'en optimiser la gestion et de faire face à ces contraintes.

A ce jour, ces directives sont appliquées pour :

- Le Franc suisse (CHF)
- La Couronne danoise (DKK)

- Le Baht thaïlandais (THB) : la réglementation bancaire de ce pays impose que nos excédents ne dépassent 200 M de baht chez notre correspondant.

En cas de réception de fonds en baht hors cut-off, au bénéfice de son client, Natixis se trouvant dans l'incapacité de niveler son compte en baht (ie. céder l'excédent de baht), le client devra lui fournir les factures attestant qu'il s'agit d'opérations commerciales, lorsque que leur montant dépasse 5M de baht.

Ces factures devront parvenir à Natixis au moins 48 heures avant la réception des fonds, afin de pouvoir les produire aux autorités thaïlandaises, dégageant ainsi Natixis de sa responsabilité vis-à-vis de celles-ci.

- En plus de ces justificatifs, Natixis recommande fortement à ses clients de lui annoncer systématiquement l'arrivée de baht le plus tôt possible et au plus tard dans limites du cut-off, fixé pour cette devise à 11h10 la veille du crédit en compte.
- La Couronne suédoise (SEK)
- Le Remenbi chinois (CNY)
- La Livre turque (TRY)

Cette liste est évolutive et sera tenue à jour dans la version de ce guide accessible en ligne.

2.11. Emission d'ordre de paiement avec exécution déplacée

Vous souhaitez initier depuis la France le rapatriement des soldes créditeurs des comptes détenus dans des banques étrangères, ou vous souhaitez initier depuis la France le paiement de fournisseurs à l'étranger par le débit de comptes détenus dans des banques tierces (étrangères ou non).

- **Mode opératoire**

La transmission de vos remises à Natixis pour vos ordres de virements à exécution déplacée est faite par télétransmission. En fonction du format de remise, Natixis sera amenée à transcrire le format d'origine en MT 101 pour transmission vers la banque d'exécution. De ce fait, les messages SWIFT seront émis par Natixis dans l'heure qui suit la réception de vos fichiers.

- **Horaires limites de réception de vos fichiers chez Natixis = 18 heures**



Dans le cas où vous procédez par virements déplacés à exécuter dans des banques tierces, y compris à l'étranger, vous devez connaître et respecter des horaires limites de ces banques pour traiter les MT101 que Natixis leur adressera. En cas de rapatriement de fonds résultant de l'exécution de ces virements déplacés, les fonds devront être reçus par Natixis avant les horaires limites de traitement des rapatriements de trésorerie pour garantir la date de valeur souhaitée (cf. Réception de virement).

3. LES PRELEVEMENTS

3.1. Généralités sur les prélèvements

Dans le cadre de la mise en place de l'Europe des Paiements, le Conseil Européen des Paiements (« EPC » ou encore European Payments Council) a créé 2 instruments de prélèvements européens en euro dit « SDD » (de l'anglais SEPA Direct Debit) utilisables entre deux comptes de clients ouverts dans des banques situées dans l'espace SEPA :

- Le prélèvement **SDD Core** (SEPA Core Direct Débit), obligatoire depuis le 1^{er} août 2014 pour toutes les banques. Il peut être utilisé par tout créancier et débiteur (personne physique ou personne morale).
- Le prélèvement **SDD Interentreprises** ou **SEPA B2B** (Business-to-Business), optionnel pour les banques et destiné aux débiteurs « non-consommateurs » (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, privée ou associative) qui souhaitent régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières.

Le SDD Core a remplacé l' « avis de prélèvement national » des pays de l'espace SEPA depuis le 1^{er} août 2014.

Le SDD interentreprises (ou SDD B2B) est en revanche un nouveau moyen de paiement.

3.1.1. Rappel des codes opérations interbancaires spécifiques aux prélèvements

Les codes interbancaires domestiques français pour les prélèvements SEPA suivants ont remplacé les codes CFONB auparavant utilisés pour les prélèvements nationaux :

Code CFONB	Libellé
A1	Prélèvements SEPA émis
A2	Prélèvements SEPA interentreprises émis
B1	Prélèvements SEPA domiciliés
B2	Prélèvements SEPA interentreprises domiciliés
A5	Prélèvements SEPA - reversement émis (par le créancier ou sa banque)
A6	Prélèvements SEPA interentreprises - reversement émis (par le créancier ou sa banque)
A3	Prélèvements SEPA rejetés/impayés émis (par le débiteur ou sa banque)
A4	Prélèvements SEPA interentreprises rejetés/impayés émis (par le débiteur ou sa banque)
B3	Prélèvements SEPA rejetés/impayés reçus (par le créancier)
B4	Prélèvements SEPA interentreprises rejetés/impayés reçus (par le créancier)
B5	Prélèvements SEPA - reversement reçu (par le débiteur)
B6	Prélèvements SEPA interentreprises reversement reçu (par le débiteur)

3.1.2. Principales caractéristiques communes des prélèvements SEPA

Devise	Obligatoirement l'euro.
Mandat	Finalisation du consentement par la signature par le débiteur d'un mandat indiquant à minima : <ul style="list-style-type: none"> • l'ICS (identifiant Créancier SEPA) du créancier, • le type de prélèvement : paiement ponctuel ou récurrent, • la RUM : la référence unique du mandat, • l'IBAN du compte à débiter, • la mention de la nature du prélèvement SEPA Core ou SEPA Interentreprises (ou B2B).
Pré-notification	Le créancier doit adresser au débiteur une pré-notification au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance par tout moyen à sa convenance, pour un prélèvement ponctuel ou une série de prélèvements (sauf accord bilatéral entre débiteur et créancier).
Caducité du mandat	Le mandat devient caduc après 36 mois de non-utilisation (dernière date de débit en compte).
Annulation ou modification de consentement par le débiteur	L'annulation, ou la modification du consentement ne sont possibles que jusqu'à la veille de la présentation du prélèvement.

3.1.3. Principaux éléments distinctifs des prélèvements SEPA

	SEPA Core	SEPA B2B
Débiteur		
Nature du débiteur	Débiteurs « consommateurs » ou « non consommateurs ».	Exclusivement réservés à des débiteurs « non-consommateurs ».
Mandat		
Signature des mandats	Le SDD CORE nécessite la signature d'un mandat SEPA, sauf s'il résulte de la migration d'un ancien prélèvement national pour lequel le principe de continuité des mandats s'applique.	Il nécessite systématiquement la signature d'un mandat SDD B2B. Il ne peut pas résulter de la migration d'un SDD CORE.
Formulaire de mandat à faire signer par le Débiteur		
Libellé du mandat	Mandat de prélèvement SEPA.	Le mandat doit obligatoirement comporter la mention « Interentreprises » et la renonciation expresse au droit au remboursement.

Consentement		
Contrôle du consentement par la banque du débiteur	Non	Obligatoire Natixis contrôle l'existence d'un consentement et compare ses éléments avec l'opération présentée au débit. Un formulaire de consentement est disponible auprès de vos interlocuteurs habituels
Contestation/demande de remboursement		
Droit au remboursement sur une transaction autorisée	8 semaines après la date de débit en compte, quel que soit le motif.	Non autorisé
Demande de remboursement sur une transaction non autorisée ou erronée	13 mois	
Délai de retour après présentation		
Délai	5 jours	2 jours

3.1.4. Enregistrement préalable en tant que créancier

La possibilité pour un créancier d'émettre des prélèvements SEPA, des téléchèques et des TIP est soumise au préalable à l'attribution, par la Banque de France :

- d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) pour l'émission de SEPA SDD Core ou B2B.
- d'un Numéro National d'Émetteur (NNE) pour l'émission de Téléchèques et TIP.

La demande d'attribution d'ICS ou de NNE doit être formulée auprès de Natixis ou l'une de vos banques, qui transmettra votre demande à la Banque de France qui gère l'ensemble des demandes.

3.2. Remise à l'encaissement de prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA (SDD) est un instrument de paiement automatisé, adapté aux règlements répétitifs, dispensant le débiteur de prendre l'initiative du paiement lors de chaque règlement. L'instruction de paiement doit toujours être exprimée en euro.

Le prélèvement SEPA permet l'encaissement de vos créances dans toute la zone SEPA. Voir la liste des pays en annexe.

3.2.1. Remise à l'encaissement

La remise à l'encaissement chez Natixis fait l'objet de la signature des conventions correspondantes (selon l'instrument de paiement), ainsi que d'une entente préalable sur les volumes confiés.

Votre responsable commercial se tient à votre disposition pour plus de renseignements.

3.2.2. Prérequis - Mode opératoire

Le prélèvement SEPA est basé sur un « mandat » standardisé signé par un débiteur et exercé par un créancier.

Vous devez donc faire signer à votre client un mandat de prélèvement SEPA avant toute émission de prélèvement SEPA et conserver ce document en cas de demande de remboursement pour motif « opération non autorisée ». Ce mandat diffère légèrement selon qu'il s'agit d'un mandat pour un SDD Core ou B2B (cf. paragraphe 3.2.3).

Le mandat comporte également une référence unique qui doit être choisie avec soin et si possible non réutilisée pour les différents types de SDD.

3.2.3. Contrôles de la banque du débiteur

- **Prélèvement SEPA « SDD CORE »**

Dans ce nouveau modèle (mandat unique), la banque du débiteur n'a plus l'obligation de contrôler l'autorisation de débit de son client pour les prélèvements SEPA « SDD CORE » reçus.

- **Prélèvement SEPA « SDD B2B »**

La banque du débiteur a l'obligation de contrôler l'autorisation de débit (mandat B2B) de son client pour les prélèvements SEPA « SDD B2B » reçus.



Contrairement au SDD Core, le débiteur doit informer sa banque de la signature d'un mandat de prélèvement SDD B2B avec vous en tant que créancier. Pour éviter des rejets intempestifs, Natixis vous conseille de rappeler ce point lors de l'entrée en relation avec vos débiteurs.

Vous devez regrouper vos ordres de prélèvements SEPA en remises homogènes en fonction :

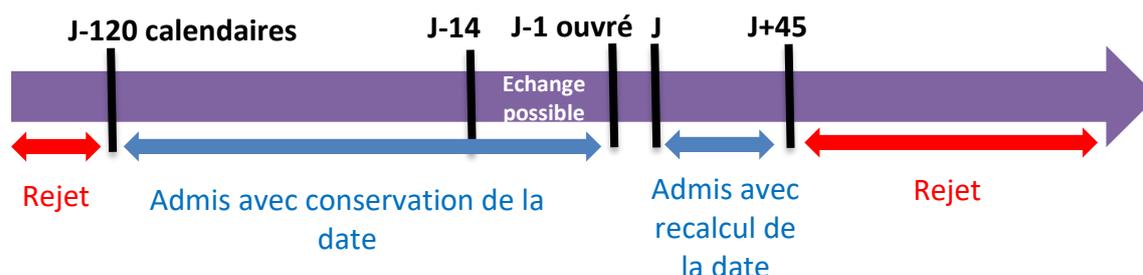
- Du compte à créditer,
- De la date d'échéance,
- Du type de prélèvement SEPA (« SDD CORE » ou « SDD B2B »),
- De la séquence de présentation, celle-ci pouvant être de 4 natures : One-Off, First, Récurrent, Final (se référer à la brochure technique de Natixis).

Lorsque le fichier d'ordres est composé de plusieurs remises, chacune de ces remises se voit appliquer un horaire limite propre.

3.3. Horaires limites de réception des ordres SEPA SDD

Un prélèvement s'échange au plus tôt à J-14 et au plus tard à J-1 (J date d'échéance).

La fourchette de dates est la même qu'en SCT, à la différence qu'une remise de SDD peut être échangée par anticipation à partir de 14 jours avant son échéance.



Natixis décline ces options en 2 offres, à la fois pour le SDD Core et le SDD B2B, sous les appellations :

1. SDD standard (échange au plus tôt)
2. SDD J-1 (échange au plus tard)

Offres SDD	Horaires limites de réception ou de validation client, en fonction du nombre d'opérations par fichier										
	Nombre de transactions maximum par fichier	70	1000	10 k	20 k	30 k	40 k	50 k	100 k	200 k	500 k
SDD Core Standard et J-1	14 :30	14 :10	14 :00	13 :55	13 :45	13 :40	13 :35	13 :15	12 :45	10 :15	
SDD B2B Standard et J-1	13 :30	13 :10	13 :00	12 :55	12 :45	12 :40	12 :35	12 :15	11 :45	9 :15	

3.3.1. Impayés

La banque du débiteur est en droit de rejeter un prélèvement SEPA :

- Avant la date d'échéance pour les SDD Core et B2B.

Un rejet intervient pour des raisons techniques (par exemple, coordonnées bancaires inexploitable).

La banque du débiteur est en droit de retourner un prélèvement SEPA à partir de la date d'échéance et dans un délai maximum de :

- 5 jours ouvrés pour les « SDD CORE » et
- 2 jours ouvrés pour les « SDD B2B »

Un retour a pour origine, soit dans un service spécifique offert par la banque du débiteur à son client (par exemple gestion d'une liste noire/opposition ou bancaire) ou encore pour une raison bancaire (par exemple défaut de provision).

3.3.2. Procédure de demande de copie de mandat

Natixis peut, à tout moment dans le cadre de la procédure de recherche de preuve de consentement, demander copie d'un mandat de prélèvement SEPA au créancier dans un délai de 3 jours ; ce-dernier doit la communiquer dans les 6 Jours ouvrés bancaires suivants à Natixis. A défaut d'obtenir communication d'une copie du mandat dans ce délai, le créancier sera tenu d'accepter toute demande de remboursement.

3.4. Domiciliation de prélèvements SEPA (SEPA Direct Debit – SDD)

Dans le cadre de la domiciliation de prélèvements SEPA, vous avez la possibilité de recevoir deux types d'instruments de paiements : le prélèvement SEPA « SDD CORE » et/ou le prélèvement SEPA interentreprises « SDD B2B ».

3.4.1. Le prélèvement SEPA « SDD CORE »

Le prélèvement SEPA « SDD CORE » peut être utilisé pour tous les acteurs économiques, particuliers et/ou entreprises.

3.4.2. Le prélèvement SEPA interentreprises « SDD B2B »

Le prélèvement interentreprises « SDD B2B » est exclusivement dédié aux entreprises ou clients professionnels. Vous devez impérativement informer Natixis lorsque vous signez un mandat de prélèvement « SDD B2B » en utilisant les formulaires de consentement prévus à cet effet.

Ce type de prélèvement est un nouveau moyen de paiement et n'avait pas d'équivalent dans les produits domestiques avant migration.

3.4.3. Mode opératoire

Vous pouvez demander à votre banque de rejeter toute opération de prélèvement SEPA se présentant au débit de votre compte (blocage du compte au prélèvement SEPA). Cependant, en bloquant le décaissement de SDD vous pourriez être exposés à des litiges commerciaux avec vos contreparties dans lesquels Natixis est étrangère.

Sinon, et en l'absence de convention de service spécifiant les modalités de contrôle du mandat, vous acceptez que votre banque débite votre compte à réception d'un prélèvement SEPA lorsque la provision du compte le permet.

Vous avez la possibilité d'émettre une demande de remboursement à la suite de la réception d'un prélèvement SEPA « SDD CORE » :

- Pour tout motif : jusqu'à huit semaines à compter de la date de règlement. Le rejet sera effectué par Natixis quel qu'en soit le motif.
- Et jusqu'à 13 mois : pour une opération non autorisée.

La demande de contestation doit être effectuée par e-mail (cf. chapitre 6 « CONTACTS »).

Vous avez la possibilité d'émettre une demande de remboursement à la suite de la réception d'un prélèvement SEPA « SDD B2B » :

- Jusqu'à 13 mois : pour une opération non autorisée.

La demande de contestation doit être effectuée par e-mail (cf. chapitre 6 « CONTACTS »).



Dans le cadre de l'instrument « SDD B2B », vous renoncez à votre droit de remboursement pour « tout motif » (délai de 8 semaines) car vous avez signé un mandat « SDD B2B » qui stipule explicitement « Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit de demander à votre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé une fois que le montant est débité de votre compte. »

Vous pouvez cependant demander à votre banque de ne pas débiter votre compte avant le jour de l'échéance.

Votre banque est dans l'obligation de contrôler les données du mandat pour ce type d'instrument de prélèvement SEPA.

3.4.4. Sécurisation



Vous pouvez signer une « Fiche de sécurisation des prélèvements SEPA SDD B2B » avec Natixis si vous souhaitez recevoir des alertes lorsqu'un prélèvement B2B se présente au débit de votre compte et que votre consentement n'est pas enregistré auprès de Natixis.

En plus du contrôle de mandat, obligatoire en B2B, vous pouvez également être alertés dans les conditions suivantes (idem SDD Core):

- Alerte au premier SDD d'une série ou prélèvement ponctuel,
- Alerte sur prélèvement SEPA émis d'une banque hors France,
- Alerte sur prélèvement SEPA émis d'une banque hors France,
- Alerte sur prélèvement SEPA de montant supérieur à un seuil personnalisable seuil.

Des formulaires spécifiques de déclaration de consentement et de retrait de consentement sont disponibles auprès de vos interlocuteurs habituels.



Listes blanches :

Natixis vous permet de sécuriser les SDD domiciliés sur vos comptes, en nous communiquant la liste des ICS (Identifiants Créanciers SEPA) dont vous acceptez d'être prélevé.

Tout prélèvement émis par un créancier n'appartenant pas à cette liste, sera rejeté.

4. LES CHEQUES

4.1. Généralités sur les chèques

Le chèque est un moyen de paiement normalisé par lequel le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son banquier (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci.

Un chèque national est un chèque tiré sur une banque française, émis en euro, et encaissé sur un compte en France.

Un chèque est payable à vue et valable pendant 1 an.

Il faut rajouter à ce délai de validité un délai de présentation qui est de :

- 8 jours si le chèque est émis en France,
- 20 jours s'il a été émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée,
- Et 70 jours s'il a été émis dans un autre pays.

L'article 17 de la loi Brunel du 19 octobre 2009 intègre au Code Monétaire et Financier un nouvel article L.131-1-1 précisant que « la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euro ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts ». Sont concernés les chèques libellés en euros, payables et compensables en France ou dans un DOM (hors TOM) soumis aux procédures de traitement de l'EIC.

Ce nouvel article fixe donc les conditions de valeur des chèques à :

- J-1 ouvré au plus tôt pour les chèques au décaissement,
- J+1 ouvré au plus tard pour les chèques à l'encaissement.

4.2. Dispositions générales au regard du chèque

4.2.1. Opposition

Il ne peut être fait opposition au paiement d'un chèque que par écrit (éventuellement par fax) mentionnant un cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. L'opposition ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de la réception d'un tel écrit.

Natixis, n'ayant pas à se faire juge des litiges, bloque normalement la somme correspondante au montant du chèque, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité de l'opposition. Cependant, pour les chèques perdus ou volés avant leur émission, aucune somme déterminée ne peut être bloquée lors de l'enregistrement de l'opposition.

Le tireur qui invoque sciemment un motif inexact d'opposition, tombe le cas échéant sous le coup des dispositions pénales réprimant l'opposition effectuée dans l'intention de nuire aux droits d'autrui.

Toute opposition, sauf dérogation auprès de votre responsable commercial, donne lieu à la perception de frais par Natixis par le débit de votre compte.

4.2.2. Débit de votre compte

Les chèques, une fois émis, sont débités au fur et à mesure de leur présentation au paiement en fonction des conditions prévues avec Natixis.

4.3. Émission de chèques

4.3.1. Émission de chèques nationaux

Vous réglez vos créanciers par chèques en euro.

A votre demande, Natixis peut vous fournir des chèquiers ou des lettres chèques en euro selon des procédures classiques ou sécurisées.



Concernant les lettres chèques, dans le cadre d'une convention de « Chèques Passe Partout », Natixis vous rappelle que conformément à la réglementation bancaire en vigueur, des formules de chèques prélevées sur la production doivent être régulièrement soumises à Natixis et à minima à chaque changement de maquette.

4.3.2. Emission de chèques internationaux

Vous réglez vos créanciers par chèques en devise. Natixis vous fournit un chéquier multidevise.

Le paiement des chèques émis s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Chèques libellés en devise « out » ou dans une devise d'un pays de l'EEE : par prélèvement direct sur votre compte si votre compte fonctionne dans cette devise ou par cession dans le cas contraire,
- Chèques libellés en euro : par prélèvement direct sur votre compte.

4.4. Encaissement de chèques nationaux

4.4.1. Modes de remise de chèques nationaux

Vous pouvez remettre vos remises par courrier ou télétransmission ou remise auprès des agences du réseau Banque Populaire.



Votre responsable commercial se tient à votre disposition pour vous présenter l'offre Actiflow Encaissements (remises déplacées auprès des agences du réseau Banques Populaires).

- **Courrier**

Avant de remettre les chèques à l'encaissement, vous devez endosser les chèques en les signant au dos (*) et en indiquant le nom et la qualité du signataire.

Natixis pourra, en cas d'omission du remettant, soit certifier que le montant du chèque a été porté au crédit du compte du bénéficiaire, soit endosser pour le compte de celui-ci les chèques remis à l'encaissement. Dans cette hypothèse, Natixis est d'ores et déjà mandaté à cet effet. Le client sera appelé systématiquement pour les chèques sans endos d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros.

(*) À l'exception des chèques à l'ordre de Natixis

- **Télétransmission**

Vous transmettez à votre prestataire un fichier « Transmission de Ligne Magnétique de Chèques » (TLMC) contenant sous format logique les enregistrements chèques et remises de vos chèques. Ces chèques pourront être endossés ou non selon vos accords avec le façonnier TESSI. Vous devez également remettre, selon les conditions convenues avec ce dernier, les chèques physiques.

4.4.2. Crédit en compte

Votre compte est crédité en fonction des conditions prévues avec Natixis.

L'inscription d'un chèque au crédit du compte vous donne droit de disposer immédiatement des sommes que le chèque représente. Toutefois, Natixis peut se réserver un délai de quelques jours

avant de permettre l'utilisation des fonds sans qu'aucune garantie ne puisse être donnée sur la durée effective. Ce délai couvre le temps généralement nécessaire à l'encaissement des chèques et au retour de l'impayé éventuel. Ce délai varie en fonction du motif du rejet.

4.4.3. Impayés

En cas de retour d'un chèque impayé, votre compte sera débité du montant de ce chèque impayé en valeur jour de réception de l'impayé.

4.4.4. Comptabilisation

Dans un souci de rapidité, toutes les écritures vous concernant et notamment les encaissements de chèques seront comptabilisées par traitement informatique après application d'une date de valeur et avant que Natixis ait pu procéder aux vérifications d'usage.

En conséquence et de manière générale, toutes les écritures seront immédiatement portées « Sauf bonne fin » sur votre relevé de compte, sans que de ces inscriptions matérielles, on puisse déduire l'acceptation par Natixis des opérations demandées.

5. LES EFFETS DE COMMERCE

Les LCR et BOR fondés sur des effets de commerce sur support papier relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

5.1. Encaissement d'effets nationaux

Vous remettez pour encaissement à Natixis une lettre de change sur un de vos débiteurs ou un billet à ordre en paiement d'une créance. Ces effets peuvent être à vue - c'est-à-dire qu'ils sont payables dès leur présentation à la banque du tiré - ou le plus souvent à échéance - c'est-à-dire qu'ils ne sont payables qu'à partir d'une certaine date.

5.1.1. Mode de remise d'effets nationaux

Vous pouvez effectuer vos remises sur les supports suivants :

- Papier (listing ou effet de commerce),
- Télétransmission,
- Web Banking.

5.1.2. Horaires limites de réception des remises

	Télétransmission	Support papier
Encaissement d'effet	J*-6 ouvré avant 13h45	J*-6 ouvré avant 9h

(*) J = date d'échéance de l'effet (jour ouvré bancaire français)

5.1.3. Cinématique des échanges

Les encaissements d'effets de commerce sont échangés 5 jours ouvrés avant leur échéance. Si la remise des effets à la banque est inférieure à 5 jours (*effets 'brûlants'*) le délai échange/règlement restera toujours à 5 jours.

5.1.4. Impayés

Les impayés peuvent être émis par la banque du tiré jusqu'à 6 jours après la date de règlement interbancaire de l'effet.

5.1.5. Comptabilisation

Les encaissements d'effets de commerce sont toujours comptabilisés par remise/échéance. La comptabilisation peut avoir lieu en date de règlement ou en date de valeur. Ces modalités sont à paramétrer dans la fiche condition de gestion.

5.2. Encaissement d'effets internationaux

Vous remettez à Natixis des effets pour encaissement de vos créances internationales.

5.2.1. Modalités de remise

Vous effectuez une remise à Natixis des effets endossés à l'encaissement. Cette remise est accompagnée de vos instructions d'affectation des fonds.

5.2.2. Horaires limites de réception des ordres

A titre indicatif et sans présager du paiement ou non à l'échéance de l'effet, un délai de remise de 15 jours ouvrés bancaires français avant l'échéance est souhaitable pour permettre l'envoi à l'encaissement de l'effet.

5.2.3. Crédit du compte

Le montant des effets encaissés est crédité sur votre compte après mise à disposition des fonds par la banque du débiteur, selon les conditions prévues avec Natixis.

5.3. Domiciliation d'effets

5.3.1. Domiciliation d'effets nationaux

Vous domiciliez pour paiement aux caisses de Natixis des effets en faveur de tiers.

5.3.2. Mode opératoire

Natixis vous adresse le cinquième jour ouvré (jour ouvré bancaire français) avant la date de règlement, un relevé (bon à payer), par courrier (en standard), par télétransmission ou par e-mail (protocole SMTP), précisant les caractéristiques de l'ensemble des effets à payer pour la date de règlement indiquée dans le relevé.

Vous devez transmettre à Natixis vos instructions de règlements selon les horaires indiqués ci-dessous. Il est extrêmement important d'aviser Natixis car l'absence de ces instructions en date de règlement impose à Natixis de retourner impayés les effets présentés.

Vous pouvez également signer une convention de paiement qui permet à Natixis de débiter automatiquement votre compte des effets domiciliés qui sont présentés au paiement, sauf désaccord de votre part.

Dans certaines conditions, les effets impayés font l'objet d'une déclaration à la Banque de France.

	Télétransmission	Support papier
Domiciliation d'effets	J* avant 13 h 45	J*-1 ouvré avant 16 h

(*) J= date de règlement du relevé (jour ouvré bancaire français).

5.3.3. Domiciliation d'effets internationaux

Vous domiciliez pour paiement aux caisses de Natixis des effets en faveur de tiers.

5.3.4. Mode opératoire

Les effets à vue ou à échéance sont remis à Natixis par le créancier ou son banquier. Les effets acceptés sont présentés pour paiement.

Les effets non acceptés sont présentés pour paiement et acceptation.

Natixis vous notifie par courrier l'arrivée de l'effet et vous l'adresse pour acceptation si prescrit par le remettant, accompagné d'un avis de domiciliation à nous retourner dûment complété.

La réponse doit parvenir à Natixis au plus tard le jour de l'échéance de l'effet.

6. Contacts

Des interlocuteurs spécialisés sont à votre disposition pour répondre à vos questions, réclamations et le suivi des mises en place de vos moyens de paiement.



Dans le cadre de son dispositif de sécurisation des paiements et afin d'améliorer la qualité de ses services, les conversations téléphoniques relatives à l'exécution des ordres ou à leur confirmation pourront être enregistrées.

EDI

- **Echanges Dématérialisés : Implémentation EDI & portail, supervision des échanges, réclamations**
Tél : 01 58 32 79 79
csi-de@natixis.com
- **Customer Relationship Management : Implémentations complexes en mode projet, investigations**
ld-tso-technical-support@natixis.com

MOYENS DE PAIEMENTS

- **Virements émis (dont SEPA Crédit Transfer) et virements reçus en euros et devises**
Tél : 01 58 32 23 23
Fax : 01 58 32 60 20
csi-fx@natixis.com
- **Financial Institution Transfers (FIT)**
csi-fit@natixis.com
- **Chèques : Encaissements, décaissements, impayés**
Tél : 01 58 32 82 00
csi-fx@natixis.com
- **SEPA Débit Direct (SDD), Effets de commerce, Escompte commercial, DAILLY**
Tél : 01 58 32 52 64
Tél : 01 58 32 35 22
flux-edc@natixis.com
- **Factures Acceptées à Échéance (VCOM)**
ab-gdc-vcom@natixis.com

Liquidity Solutions

- **Gestion de trésorerie, Cash Pooling, centralisation de comptes**
Tél : 01 58 32 50 00
tso-cms-group@natixis.com

7. Liste des clearers commerciaux de Natixis au 30 janvier 2023

Currency	SSI Type	Transactions	Correspondent Bank	Correspondent Code	Additional Information
AED	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	AbuDhabi BankP.J.S.C Abu Dhabi, UnitedArabEmirates	NBADAEEA	
AUD	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	NationalAustraliaBank Limited Melbourne, Australia	NATAAU33	
BHD	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	BHD SWIFT SSI Trade Fin, CP NationalBank ofBahrainBSC Manama, Bahrain	NBOBBHBM	
CAD	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	Royal Bank of Canada Toronto, Canada	ROYCCAT2	
CHF	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	UBSSwitzerlandAG Zürich, Switzerland	UBSWCHZH80A	
CNY	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	Bank of ChinaLimited Paris, France	BKCHFRPP	
CZK	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	Ceskoslovenskaobchodnibanka as Prague, Czechia	CEKOCZPP	
DKK	SWIFT SSI	Trade Fin, CP	NordeaBank Abp Copenhagen, Denmark	NDEADKKK	
EUR			BPCE Paris, France	BPCEFRPP	For direct payments in favour of the French Regional Caisses d'Épargne or the French Regional Banques Populaires, send to BPCEFRPP via EBA and Target2 in favour of CEPAFRPP with associated branch code or CCBPFRPP with associated branch code.
EUR			Natixis Paris, France	NATXFRPPXXX	For Commercial payments via all eurosystems
GBP			BarclaysBank PLC London, UnitedKingdom	BARCGB22	
HKD			HKD SWIFT SSI Trade Fin, CP	HSBCHKHHHKH	

			TheHongkongandShanghaiBankingCorporationLimited HongKong, Hong Kong		
HRK			Novahrvatskabanka d.d. Zagreb, Croatia	VBCRHR22	
HUF			KereskedelmiésHitelbankZrt Budapest, Hungary	OKHBHUHB	
ILS			BankHapoalimBM Tel Aviv, Israel	POALILIT	
INR			StandardCharteredBank Mumbai, India	SCBLINBB	
ISK			Arion Bankihf Reykjavík, Iceland	ESJAISRE	
JPY			JPY SWIFT SSI CP, Trade Fin SumitomoMitsuiBankingCorporation Tokyo, Japan	SMBCJPJT	
KWD			Gulf BankKSCP KuwaitCity, Kuwait	GULBKWKW	
LKR			HattonNationalBankPlc Colombo, Sri Lanka	HBLILKLX	
MAD			BanqueCentralePopulaire Casablanca, Morocco	BCPOMAMC	
MUR			TheMauritiusCommercialBank Ltd Port Louis, Mauritius	MCBLMUMU	
MXN			MXN SWIFT SSI CP, Trade Fin BBVAMéxico, SA MéxicoCity, Mexico	BCMRMXMM	
NOK			NordeaBank Abp Oslo, Norway	NDEANOKK	
NZD			Bank ofNewZealand Wellington, NewZealand	BKNZNZ22	
OMR			NationalBank ofOmanSAOG Muscat, Oman	NBOMOMRX	

PLN			BankPolskaKasaOpieki SA Warsaw, Poland	PKOPPLPW	
QAR			StandardCharteredBank Doha, Qatar	SCBLQAQX	
RON			RaiffeisenBank SA Bucharest, Romania	RZBRROBU	
RUB			ZAONatixisBanque Moscow, RussianFederation	NATXRUMM	
SAR			The SaudiNationalBank Riyadh, SaudiArabia	NCBKSAJE	
SEK			NordeaBank Abp Stockholm, Sweden	NDEASESS	
SGD			Natixis Singapore, Singapore	NATXSGSG	
THB			TheHongkongandShanghaiBankingCorporationLimited Bangkok, Thailand	HSBCTHBK	
TND			BanqueInternational eArabe deTunisie SA Tunis, Tunisia	BIATTNTT	
TRY			Yapi veKrediBankasi AS Istanbul, Turkey	YAPITRIS	
USD			JPMorganChaseBank NationalAssociation New York, USA	CHASUS33	
ZAR			Absa BankLtd Johannesburg, SouthAfrica	ABSAZAJJ	

8. Réglementations spécifiques à certains pays

Certaines devises nécessitent un traitement particulier pour assurer la bonne exécution des instructions de paiement selon les normes réglementaires des pays référencés.

Les informations contenues dans cette annexe se fondent sur les normes réglementaires et informations disponibles à la date de la publication de ce guide.

Outre les exigences standards, vos paiements effectués vers les pays concernés, doivent obligatoirement être accompagnés d'un « Purpose Code » (objet du paiement ou code transaction) issu de la nomenclature figurant en annexe. Le Purpose Code sert à identifier la nature économique du transfert de fonds.

Un paiement sans code transaction normé pourrait être retardé, voire retourné. Le montant retourné serait alors minoré d'une commission de retour de fonds. Afin d'éviter ce risque nous vous recommandons vivement de renseigner ce code pour tous vos virements.

A défaut, nous sommes susceptibles de vous appeler afin que vous nous communiquiez le code attendu mais cette réparation pourra vous être facturée.

Nous mettons à votre disposition dans les annexes techniques de ce guide, la liste des codes motifs à renseigner en fonction de l'objet de votre paiement.

En règle générale, le Purpose Code doit être renseigné dans le champ 77B (Regulatory Reporting) du message SWIFT MT103 que les banques adressent à leur correspondant, sous la forme : /BENEFRES/PP/XXX, où xxx représente le pays et XXX le Purpose Code, ou bien dans le motif (70), ou encore dans le champ 72 (Informations de banque à banque).

A l'exception de la Chine qui attend de nouveaux Purpose Codes depuis le 20 mars 2023 date du passage à l'ISO des banques sur le périmètre CBPR+ (Correspondent Banking) ; dans ce cas, il est recommandé de renseigner l'un des 6 nouveaux codes dans la balise Purpose/Proprietary.

En attendant une standardisation à venir à partir des message ISO pain.001.001.nn, nous avons retenu la solution décrite dans le tableau ci-dessous.

Pour les pays concernés, des fiches devise sont disponibles et peuvent être fournies à la demande du client.

Vos interlocuteurs commerciaux et gestionnaires de back-offices habituels, ainsi que notre service Client Implementation/Digital Exchanges, sont à votre disposition pour répondre à vos questions complémentaires.

Liste devises nécessitant un traitement particulier :

- Kwanza angolais (AOA)
- Dirham UAE (AED)
- Dinar Bahraini (BHD)
- Renminbi Chinois (CNY)
- Roupie Indienne (INR)
- Peso mexicain (MXN)
- Rouble russe (RUB)

Plusieurs solutions sont possibles pour transmettre ce code à Natixis selon le format utilisé par le client : ISO pain.001, Cfonb320PI, MT101.

Format	Emplacement dans le format	Expression de la donnée
Pain.001.001.03 Option 1	InstructionForCreditorAgent InstructionInformation 2.84 <InstrInf>	/BENEFRES/ISO Code of the Country//xxx avec xxx = l'un des Purpose Codes listés en annexe par pays
	RemittanceInformation (motif) 2.98 <RmtInf>	/REF/xxx en 1ère ligne du motif ou à défaut xxx n'importe où dans le motif
	Purpose Proprietary	/PYTR/xxxx/ pour la Chine uniquement
CFONB 320 PI Option 1	Enregistrement 07 - Renseignements complémentaires Zone 9 - Instr. Particulières	/BENEFRES/ISO Code of the Country//xxx
	Option 2 Zone 4 - Motif règlement	/REF/xxx en 1ère ligne du motif ou à défaut xxx n'importe où dans le motif ou /REC/xxx (*)
MT101 Option 1	Tag 72 Sender To Receiver Information	/BENEFRES/ISO Code of the Country//xxx
	Option 2 Tag 70 Remittance Information	//REF/xxx en 1ère ligne du motif ou à défaut xxx n'importe où dans le motif

8.1. Purpose codes de l'Angola

Le correspondant angolais de Natixis, Banco Comercial Angolano, demande que les Purpose Code figurent dans le champ 77B des messages MT103 qu'on lui adresse.

A noter que le numéro d'identification fiscale du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est à renseigner après le Purpose Code. Purpose codes de l'Angola

CATEGORY A. GOODS

A01---RAW MATERIALS AND INPUTS
A02---FOOD GOODS
A03---CAPITAL GOODS
A04---MEDICINES AND RELATED PRODUCTS
A05---PARTS AND ACCESSORIES
A06---OTHER GOODS

CATEGORY B. TRAVEL

B01---WORK TRAVEL
B02---HEALTH TRAVEL
B03---EDUCATIONAL/SCIENTIFIC TRAVEL
B04---PERSONAL TRAVEL-TOURISM
B05---PERSONAL TRAVEL INTERNATIONAL PAYMENT CARDS

CATEGORY C. SERVICES

C01--- GOVERNMENT
C04 --- MAINTENANCE OF EMBASSIES, FOREIGN CONSULATES AND REPRESENTATIONS OF INTERNATIONAL INSTITUTIONS IN ANGOLA
C05--- REMITTANCES FROM EMBASSIES, FOREIGN CONSULATES AND REPRESENTATIONS OF INTERNATIONAL INSTITUTIONS IN ANGOLA

CATEGORY D. CURRENT TRANSFERS

D01---CURRENT TRANSFERS
D01--- MAINTENANCE OF INDIVIDUALS (FAMILY SUPPORT)
D05---EDUCATION
D09---SOCIAL CONTRIBUTION
D10---SOCIAL BENEFITS

CATEGORY E. INCOME

E01---EMPLOYEE COMPENSATION
E01---SALARIES AND OTHER REMUNERATION PAIDBY RESIDENTS TO NON-RESIDENTS
E02---SALARIES AND OTHER REMUNERATION PAID BY NON-RESIDENTS TO RESIDENTS

8.2. Purpose codes de l'Inde

NEW PURPOSE CODES FOR REPORTING FOREX TRANSACTIONS RECEIPT PURPOSES

Le correspondant indien de Natixis, la Standard Chartered Mumbai, demande que les Purpose Code figurent dans le champ 70 des messages MT103 qu'on lui adresse.

Group No.	Purpose Group Name	Purpose Code	Description
00	Capital Account	P0001	Repatriation of Indian investment abroad in equity capital (shares)
		P0002	Repatriation of Indian investment abroad in debt securities.
		P0003	Repatriation of Indian investment abroad in branches
		P0004	Repatriation of Indian investment abroad in subsidiaries and associates
		P0005	Repatriation of Indian investment abroad in real estate
		P0006	Foreign direct investment in India in equity
		P0007	Foreign direct investment in India in debt securities
		P0008	Foreign direct investment in India in real estate
		P0009	Foreign portfolio investment in India in equity shares
		P0010	Foreign portfolio investment in India in debt securities including debt funds
		PO011	Repayment of loans extended to non-Residents
		P0012	Loans from Non-Residents to India
		POOH	Receipts o/a Non-Resident deposits (FCNRB/NRERA etc.) ADs should report these even if funds are not "swapped" into Rupees
		P0015	Loans & overdrafts taken by ADs on their own account. (Any amount of loan credited to the NOSTRO account which may not be swapped into Rupees should also be reported)
		P0016	Purchase of a foreign currency against another currency
		PO017	Sale of intangible assets like patents, copyrights, trademarks etc. by Indian companies
		PO018	Other capital receipts not included elsewhere

Group No.	Purpose Group Name	Purpose Code	Description
01	Exports (of Goods)	P0101	Value of export bills negotiated / purchased / discounted etc. (covered under GR/PP/SOFTEX/EC copy of shipping bills etc.)
		P0102	Realisation of export bills (in respect of goods) sent on collection (full invoice value)
		P0103	Advance receipts against export contracts (export of goods only)
		P0104	Receipts against export of goods not covered by the GR/PP/SOFTEX/EC copy of shipping bill etc.
		P0105	Export bills (in respect of goods) sent on collection.
		P0106	Conversion of overdue export bills from NPD to collection mode
		P0107	Realisation of NPD export bills (full value of bill to be reported)
02	Transportation	P0201	Receipts of surplus freight/passenger fare by Indian shipping companies operating abroad
		P0202	Purchases, on account of operating expenses of foreign shipping companies operating in India
		P0205	Purchases on account of operational leasing (with crew) - Shipping companies
		P0207	Receipts of surplus freight/passenger fare by Indian Airlines companies operating abroad.
		P0208	Receipt on account of operating expenses of Foreign Airlines companies operating in India
		P0211*	Purchases on account of operational leasing (with crew) -Airlines companies
		P0213	Receipts on account of other transportation services (stevedoring, demurrage, port handling charges etc). '
03	Travel	P0301	Purchases towards travel (Includes purchases of foreign TCs, currency: notes etc over the counter, by hotels, hospitals, Emporiums, Educational institutions etc. as well as amount received by TT/SWIFT transfers or debit.

Group No.	Purpose Group Name	Purpose Code	Description
		P0308	FC surrendered by returning Indian tourists
04	Communication Service	P0401	Postal services
		P0402	Courier services
		P0403	Telecommunication services
		P0404	Satellite services
05	Construction Service	-P0501	Receipts for cost of construction of services projects in India
06	Insurance Service	P0601	Receipts of life insurance premium
		P0602	Receipts of freight insurance - relating to import & export of goods
		P0603	Receipts on account of other general insurance premium
		P0604	Receipts of Reinsurance premium
		P0605	Receipts on account of Auxiliary services (commission on Insurance)
		P0606	Receipts on account of settlement of claims
07	Financial Services	P0701	Financial intermediation except investment banking - Bank charges, collection charges, LC charges, cancellation of forward contracts, commission on financial leasing etc
		P0702	Investment banking - brokerage, underwriting commission etc
		P0703	Auxiliary services - charges on operation & regulatory fees, custodial services, depository services etc
08	Computer & Information Services	P0801	Hardware consultancy
		P0802	Software implementation/consultancy (other than those covered in SOFTEX form)
		P0803	Data base, data processing charges
		P0804	Repair and maintenance of computer and software
		P0805	Mews agency services
		P0806	Other information services- Subscription to newspapers, periodicals, etc
09	Royalties & License Fees	P0901	Franchises services - patents, copy rights, trade marks, industrial processes, franchises etc

Group No.	Purpose Group Name	Purpose Code	Description
		P0902	Receipts for use, through licensing arrangements, of produced originals or prototypes (such as manuscripts and films)
10	Other Business Services	P1001	Merchanting Services – net receipts (from sale and purchase of goods without crossing the border)
		P1002	Trade related services - Commission on exports/imports.
		P1003	Operational leasing services (other than financial leasing and without operating crew) including charter hire
		P1004	Legal services
		P1005	Accounting, auditing, bookkeeping and tax consulting services
		P1006	Business and management consultancy and public relations services
		P1007	Advertising, trade fair, market research and public opinion polling services
		P1008	Research & Development services
		P1009	Architectural, engineering, and other technical services
		P1010	Agricultural, mining and on -site processing services - protection against insects & disease, increasing of harvest yields, forestry services, mining services like analysis of ores etc.
		P1011	Inward remittance for maintenance of offices in India
		P1012	Distribution services
		P1013	Environmental services
		P1019	Other services not included elsewhere
11	Personal, Cultural & Recreational services.	P1101	Audio-visual and related services -services and associated fees related to production of motion pictures, rentals, fees received by actors, directors, producers, and fees for distribution rights
		P1102	Personal, cultural services such as those related to museums, libraries, archives and sporting activities and fees for correspondence courses of Indian Universities/Institutes

Group No.	Purpose Group - Name	Purpose Code	Description
12	Government, not included elsewhere (G.n.i.e.)	P1201	Maintenance of foreign embassies in India
		P1203	Maintenance of international institutions such as offices of IMF mission, World Bank, UNICEF etc. in India
13	Transfers	P1301	Inward remittance from Indian nonresidents towards family maintenance and savings
		P1302	Personal gifts and donations
		P1303	Donations to religious and charitable institutions in India
		P1304	Grants and donations to governments and charitable institutions established by the governments
		P1306	Receipts / Refund of taxes
14	Income	P1401	Compensation of employees
		P1403	Inward remittance towards interest on loans extended to non-residents (ST/MT/LT loans)
		P1404	Inward remittance of interest on debt securities - debentures / bonds /FRNsetc
		P1405	Inward remittance towards interest receipts of ADs on their own account (on investments.)
		P1406	Repatriation of profits to India
		P1407	Receipt of dividends by Indians
15	Others	P1501	Refunds / rebates on account of imports
		P1502	Reversal of wrong entries, refunds of amount remitted for non-imports
		P1503	Remittances (receipts) by residents under international bidding process
		P1590	Receipts below \$10,000 (say Rs 5,00,000)

8.3. Purpose Codes des Emirats Arabes Unis (AED) et de Bahreïn (BHD)

Le correspondant de Natixis pour ces 2 pays, demande que les Purpose Code figurent dans le champ 77B des messages MT103 qu'on lui adresse.

Code	Description
ACM	Agency Commissions
AES	Advance payment against EOS
AFA	Receipts or payments from personal resident's bank account or deposits abroad
AFL	Receipts or payments from personal non-resident bank account in the UAE/BAH
ALW	Allowance
ATS	Air transport
BON	Bonus
CCP	Corporate Card Payments
CEA	Equity and investment fund shares for the establishment of new company from residents abroad, equity of merger or acquisition of companies abroad from residents and participation to capital increase of related companies abroad
CEL	Equity and investment fund shares for the establishment of new company in the UAE/BAH from non-residents, equity of merger or acquisition of companies in the UAE/BAH from non-residents and participation to capital increase of related companies from non-residents in the UAE/BAH
CHC	Charitable Contributions (Charity and Aid)
CIN	Commercial Investments
COM	Commission
COP	Compensation
CRP	Credit Card Payment
DCP	Debit Card Payments
DIV	Dividend Payouts From FI
DLA	Purchases and sales of foreign debt securities in not related companies - More than a year
DLF	Debt instruments intragroup loans, deposits foreign (above 10% share)
DLL	Purchases and sales of securities issued by residents in not related companies - More than a year
DOE	Dividends on equity not intragroup
DSA	Purchases and sales of foreign debt securities in not related companies - Less than a year
DSF	Debt instruments intragroup foreign securities
DSL	Purchases and sales of securities issued by residents in not related companies - Less than a year
EDU	Educational Support
EMI	Equated Monthly Installments
EOS	End of Service / Final Settlem
FAM	Family Support (Workers' remittances)
FDA	Financial derivatives foreign
FDL	Financial derivatives in the UAE/BAH
FIA	Investment fund shares foreign
FIL	Investment fund shares in the UAE/BAH

FIS	Financial services
FSA	Equity other than investment fund shares in not related companies abroad
FSL	Equity other than investment fund shares in not related companies in the UAE/BAH
GDE	Goods sold (Exports in fob value)
GDI	Goods bought (Imports in cif value)
GMS	Processing repair and maintenance services on goods
GOS	Government goods and services embassies etc
GRI	Government related income taxes, tariffs, capital transfers, etc.
IFS	Information services
IGD	Dividends intragroup
IGT	INTER GROUP TRANSFER
IID	Interest on debt intragroup
INS	Insurance services
IOD	Income on deposits
IOL	Income on loans
IPC	Charges for the use of intellectual property royalties
IPO	IPO Subscriptions
IRP	INTEREST RATE SWAP PAYMENTS
IRW	INTEREST RATE UNWIND PAYMENTS
ISH	Income on investment funds shares
ISL	Interest on securities more than a year
ISS	Interest on securities less than a year
ITS	Computer services
LAS	Leave Salary
LDL	Debt instruments intragroup loans, deposits in the UAE/BAH (above 10% share)
LDS	Debt instruments intragroup securities in the UAE/BAH
LEA	Leasing abroad
LEL	Leasing in the UAE/BAH
LIP	Loan Interest Payments
LLA	Loans - Drawings or Repayments on loans extended to nonresidents - Long-term
LLL	Loans - Drawings or Repayments on foreign loans extended to residents - Long-term
LNC	Loan Charges
LND	Loan Disbursements From FI
MCR	Monetary Claim Reimbursements
MWI	MOBILE WALLET CARD CASH-IN
MWO	MOBILE WALLET CARD CASH-OUT
MWP	MOBILE WALLET CARD PAYMENTS
OAT	OWN ACCOUNT TRNSFER
OTS	Other modes of transport (including Postal and courier services)
OVT	Overtime
PEN	Pension
PIN	Personal Investments
PIP	Profits on Islamic products

PMS	Professional and management consulting services
POR	Refunds/Reversals on IPO subscriptions
POS	POS Merchant Settlement
PPA	Purchase of real estate abroad from residents
PPL	Purchase of real estate in the UAE/BAH from non-residents
PRP	PROFIT RATE SWAP PAYMENTS
PRR	Profits or rents on real estate
PRS	Personal, cultural, audiovisual, and recreational services
PRW	PROFIT RATE UNWIND PAYMENTS
RDA	Reverse debt instruments abroad
RDL	Reverse debt instruments in the UAE/BAH
RDS	Research and development services
REA	Reverse equity share abroad
REL	Reverse equity shares in the UAE/BAH
RFS	Repos on foreign securities
RLS	Repos on securities issued by residents
RNT	Rent Payments
SAA	Salary Advance
SAL	Salary (Compensation of employees)
SCO	Construction
SLA	Loans? Drawings or Repayments on loans extended to nonresidents - Short-term
SLL	Loans - Drawings or Repayments on foreign loans extended to residents - Short-term
STR	Travel
STS	Sea transport
SVI	STORED VALUE CARD CASH-IN
SVO	STORED VALUE CARD CASH-OUT
SVP	STORED VALUE CARD PAYMENTS
TCP	Trade credits and advances payable
TCR	Trade credits and advances receivable
TCS	Telecommunication services
TKT	Tickets
TOF	Transfer of funds between persons Normal and Juridical
TTS	Technical, trade-related, and other business services
UFP	Unclaimed Funds Placement
UTL	Utility Bill Payments
CBP	Cross Border Payments

8.4. Purpose Codes de la Chine (nouveaux codes à utiliser depuis le 20 mars 2023)

Liste des Code Word à utiliser pour les paiements en CNY :

Code Word (xxxx)	Business Category
GODX	Cross-border Goods Trade
STRX	Cross-border Service Trade
CTFX	Cross-border Capital Transfer
RMTX	Cross-border Individual Remittance
FTFX	Financial Institution Transfer
OTFX	Other Transfer

8.5. Purpose Codes de la Russie

Liste des VO Code à utiliser pour les paiements en RUB :

Code of Operation Type	Name of Operation Type
01	<i>Non-Cash Conversion Operations by Residents</i>
01 010	Selling by a resident of a foreign currency for the currency of the Russian Federation
01 030	Purchasing by a resident of a foreign currency for the currency of the Russian Federation
01 040	Purchasing (selling) by a resident of any foreign currency for the other foreign currency
02	<i>Non-Cash Conversion Operations by Non-Resident</i>
02 010	Purchasing by a non-resident of the currency of the Russian Federation for a foreign currency
02 020	Selling by a non-resident of the currency of the Russian Federation for a foreign currency
10	<i>Settlements between residents and non-residents for goods exported from the customs territory of the Russian Federation, including aircrafts and sea vessels, inland navigation vessels and space objects which are subjects in foreign trade</i>
10 100	Settlements by a non-resident when a prepayment is made to a resident for goods exported from the Russian Federation, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (an advance payment), except for the payments stated in group 22
10 200	Settlements by a non-resident when a resident grants to the non-resident a grace period to pay for goods exported from the Russian Federation, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (a grace period), except for the payments stated in group 22
10 800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received at the goods exporting from the territory of the Russian Federation, except for code 22800 payments

11		<i>Settlements between residents and non-residents for goods imported into the customs territory of the Russian Federation, including aircrafts and sea vessels, inlandnavigation vessels and space objects which are subjects in foreign trade</i>
11	100	Settlements by a resident when a prepayment is made to a non-resident for goods imported into the Russian Federation, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (an advance payment), except for the payments stated in group 23
11	200	Settlements by a resident when a non-resident grants to the resident a grace period to pay for goods imported into the Russian Federation, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (a grace period), except for the payments stated in group 23
11	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received at the goods importing into the territory of the Russian Federation, except for code 23900 payments
12		<i>Settlements between residents and non-residents for purchased (sold) goods without their importing into the territory of the Russian Federation</i>
12	050	Settlements by a non-resident in favour of a resident for goods sold outside the territory of the Russian Federation without their importing into the territory of the Russian Federation
12	060	Settlement and transfers by a resident in favour of a non-resident for goods sold outside the territory of the Russian Federation without their importing into the territory of the Russian Federation, except for code 23110 and 23210 payments
12	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received at the goods selling outside the territory of the Russian Federation
12	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received at the goods selling outside the territory of the Russian Federation
13		<i>Settlements between residents and non-residents for goods sold on the territory of the Russian Federation</i>
13	010	Settlements by a non-resident in favour of a resident for goods sold to the non-resident on the territory of the Russian Federation, except for code 22110, 22210 payments
13	020	Settlement and transfers by a resident in favour of a non-resident for goods sold to the resident on the territory of the Russian Federation
13	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received at the goods selling on the territory of the Russian Federation
13	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received at the goods selling on the territory of the Russian Federation
20		<i>Settlements by non-residents in favour of residents under foreign trade deals related to performance of work, rendering services, submission of information or intellectual products, including exclusive rights thereto, as well as under movable and/or real estate rental agreements, except for financial leasing agreements</i>

20	100	Settlements by a non-resident when a prepayment is made to a resident for performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (an advance payment), except for code 20400 payments, payments stated in group 22 and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58)
20	200	Settlements by a non-resident in favour of a resident for performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (a grace period), except for code 20400 payments, payments stated in group 22 and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58 hereof)
20	300	Settlements by a non-resident in favour of a resident under a movable and/or real estate agreement, except for settlements under a financial leasing agreement
20	400	Settlements by a non-resident-consignor (principal, trustee) in favour of a resident-consignee (agent, trustor) related to payment for purchase from third parties of goods, work, services, information, or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, for a non-resident under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement), except for the payments stated in group 58 hereof
20	500	Settlements by a resident-consignee (agent, trustor) in favour of a non-resident-consignor (principal, trustee) for the goods sold, works performed, services rendered by information or intellectual property submitted, as well as exclusive rights thereto, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement)
20	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received for works performed, services rendered, information or intellectual property submitted, as well as exclusive rights thereto, except for code 22800 payments
21		<i>Settlements by residents in favour of non-residents under foreign trade deals related to performance of work, rendering services, submission of information or intellectual products, including exclusive rights thereto, as well as under movable and/or real estate rental agreements, except for financial leasing agreements</i>
21	100	Settlements by a resident when a prepayment is made to a non-resident for performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (an advance payment), except for code 21400 payments, payments stated in group 23 and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58)
21	200	Settlements by a resident in favour of a non-resident for performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement) (a grace period), except for code 21400 payments, payments stated in group 23 and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58)
21	300	Settlements by a resident in favour of a non-resident under a movable and/or real estate agreement, except for settlements under a financial leasing agreement

21	400	Settlements by a resident-consignor (principal, trustee) in favour of a non-resident-consignee (agent, trustor) related to payment for purchase from third parties of goods, work, services, information, or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, for a non-resident under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement), except for the payments stated in group 58 hereof
21	500	Settlements by a non-resident-consignee (agent, trustor) in favour of a resident-consignor (principal, trustee) for the goods sold, works performed, services rendered, information or intellectual property submitted, as well as exclusive rights thereto, including under a commission agreement (agent agreement or mandate agreement)
21	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received for works performed, services rendered, information or intellectual property submitted, as well as exclusive rights thereto, except for code 23900 payments
22		<i>Settlements by non-residents in favour of residents related to performing work, rendering services, submitting information or intellectual products, including exclusive rights thereto, under mixed-type agreements (contracts)*</i>
22	100	Settlements by a non-resident, who is also a consignor (principal, trustee), when a prepayment is made to a resident, who is also a consignee (agent, trustor), for goods exported from the territory of the Russian Federation, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto (an advance payment), except for code 22110 payments and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58)
22	110	Settlements by a non-resident when a prepayment is made to a resident for supplied goods, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, under agreements (contracts), stated in Clause 5.1.2 of this Instruction (an advance payment)
22	200	Settlements by a non-resident, who is also a consignor (principal, trustee), when a resident, who is also a consignee (agent, trustor), grants a grace period to pay for goods exported from the territory of the Russian Federation, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto (a grace period), except for code 22210 payments and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58)
22	210	Settlements by a non-resident when a resident grants a grace period to pay for supplied goods, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, under agreements (contracts), stated in Clause 5.1.2 of this Instruction (a grace period)
22	300	Settlements by a non-resident in favour of a resident under financial lease agreement
22	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received under mixed-type agreements (contracts)

23		<i>Settlements by residents in favour of non-residents related to performing work, rendering services, submitting information or intellectual products, including exclusive rights thereto, under mixed-type agreements (contracts)</i>
23	100	Settlements by a resident, who is also a consignor (principal, trustee), when a prepayment is made to a non-resident, who is also a consignee (agent, trustor), for goods imported into the territory of the Russian Federation, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto (an advance payment), except for code 23110 payments and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58)
23	110	Settlements by a resident when a prepayment is made to a non-resident for supplied goods, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, under agreements (contracts), stated in Clause 5.1.2 of this Instruction (an advance payment)
23	200	Settlements by a resident, who is also a consignor (principal, trustee), when a nonresident, who is also a consignee (agent, trustor), grants a grace period to pay for goods imported into the territory of the Russian Federation, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto (a grace period), except for code 23210 payments and payments related to paying remuneration to a resident broker under brokerage agreement (group 58)
23	210	Settlements by a resident when a non-resident grants a grace period to pay for supplied goods, performed work, rendered services, submitted information or intellectual products, as well as exclusive rights thereto, under agreements (contracts), stated in Clause 5.1.2 of this Instruction (a grace period)
23	300	Settlements by a non-resident in favour of a resident under financial lease agreement
23	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received under mixed-type agreements (contracts)
30		<i>Settlements between residents and non-residents under operations with real estate, except for payments for aircraft and sea vessels, in-land navigation vessels and space objects</i>
30	010	Settlements by a non-resident for real estate sold by a resident to the non-resident outside the territory of the Russian Federation, including related to participation interest of a non-resident in real estate construction by a resident outside the territory of the Russian Federation
30	020	Settlements by a resident for real estate bought by the resident from a non-resident outside the territory of the Russian Federation, including related to participation interest of a resident in real estate construction by a non-resident outside the territory of the Russian Federation
30	030	Settlements by a non-resident for real estate sold by a resident to the non-resident on the territory of the Russian Federation, including related to participation interest of a nonresident in real estate construction by a resident on the territory of the Russian Federation

30	040	Settlements by a resident for real estate bought by the resident from a non-resident on the territory of the Russian Federation, including related to participation interest of a resident in real estate construction by a non-resident one the territory of the Russian Federation
30	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received under real estate transactions
30	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received under real estate transactions
32		<i>Transfers between residents and non-residents under assignment or debt transfer agreements signed between residents and non-residents</i>
32	010	Transfers by a non-resident in favour of a resident for a claim assigned by a resident under assignment agreement
32	015	Transfers by a resident in favour of a non-resident for a claim assigned by a non-resident under assignment agreement
32	020	Transfers by a non-resident in favour of a resident for a debt transferred by a resident under debt transfer agreement
32	025	Transfers by a resident in favour of a non-resident for a debt transferred by a nonresident under debt transfer agreement
35		<i>Settlements between residents and non-residents under other operations related to foreign trade and not directly specified in groups 10-23 hereof</i>
35	030	Settlements by a non-resident in favour of a resident under other operations related to foreign trade and not directly specified in groups 10-23 hereof
35	040	Settlements by a resident in favour of a non-resident under other operations related to foreign trade and not directly specified in groups 10-23 hereof
40		<i>Settlements related to funds provided by residents, except for authorized banks, to nonresidents under loan agreements</i>
40	030	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to funds provided under loan agreements
40	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received under loan agreements
41		<i>Settlements related to funds provided by non-residents to residents, except for authorized banks, under credit and loan agreements</i>
41	030	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to funds provided under credit and loan agreements
41	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received under credit and loan agreements
42		<i>Settlements between residents and non-residents related to liabilities of residents, except for authorized banks, under the credits and loans raised</i>

42	015	Settlements by a resident in favour of a non-resident to repay credits and loans raised (principal amount)
42	035	Settlements by a resident in favour of a non-resident to pay interest under credits and loans raised
42	050	Other settlements by a resident in favour of a non-resident related to bonuses (commissions) and other payments under credits and loans raised
42	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received at the principal credit or loan amount repayment by a resident
42	950	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, received at the interest repayment under a credit or a loan
43		<i>Settlements between residents and non-residents related to liabilities of non-residents, under the loans raised</i>
43	015	Settlements by a non-resident in favour of a resident to repay loans raised (principal amount)
43	035	Settlements by a non-resident in favour of a resident to pay interest under loans raised
43	050	Other settlements by a non-resident in favour of a resident related to bonuses (commissions) and other payments under loans raised
43	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received at the principal loan amount repayment by a non-resident
43	850	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, received at the interest repayment under a loan
50		<i>Settlements related to investments in the form of fixed assets</i>
50	100	Settlements by a resident to in favour of a non-resident, related to interest, investments and shares in property (authorized or share capital, share fund of a cooperative) transactions of a legal entity or under a simple partnership agreement
50	110	Settlements by a resident to in favour of a non-resident, related to dividends (income) payment gained from investments made as fixed assets
50	200	Settlements by a non-resident to in favour of a resident, related to interest, investments and shares in property (authorized or share capital, share fund of a cooperative) transactions of a legal entity or under a simple partnership agreement
50	210	Settlements by a non-resident to in favour of a resident, related to dividends (income) payment gained from investments made as fixed assets
50	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, gained from investments made as fixed assets
50	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, gained from investments made as fixed assets

51		<i>Settlements related to purchasing securities (rights certified by securities) by non-residents from residents, except for payments under group 58 codes</i>
51	210	Settlements by a non-resident in favour of a resident for the purchased bonds, shares and other equity securities of residents
51	215	Settlements by a non-resident in favour of a resident for the purchased bonds, shares and other equity securities of non-residents
51	230	Settlements by a non-resident in favour of a resident for purchased shares in investment funds, established by residents
51	235	Settlements by a non-resident in favour of a resident for purchased shares in investment funds, established by non-residents
51	250	Settlements by a non-resident in favour of a resident for purchased promissory notes and other non-equity securities issued by a resident
51	255	Settlements by a non-resident in favour of a resident for purchased promissory notes and other non-equity securities issued by a non-resident
51	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, gained from transactions with securities (rights certified by securities), or amounts of outstanding contracts
52		<i>Settlements related to purchasing securities (rights certified by securities) by residents from non-residents, except for payments under group 58 codes</i>
52	210	Settlements by a resident in favour of a non-resident for the alienated bonds, shares and other equity securities of residents
52	215	Settlements by a resident in favour of a non-resident for the alienated bonds, shares and other equity securities of non-residents
52	230	Settlements by a resident in favour of a non-resident for the alienated shares in investment funds, established by residents
52	235	Settlements by a resident in favour of a non-resident for the alienated shares in investment funds, established by non-residents
52	250	Settlements by a resident in favour of a non-resident for the alienated promissory notes and other non-equity securities issued by a resident
52	255	Settlements by a resident in favour of a non-resident for the alienated promissory notes and other non-equity securities issued by a non-resident
52	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, gained from transactions with securities (rights certified by securities), or amounts of outstanding contracts
55		<i>Settlements related to liabilities of residents and non-residents under securities, except for payments under group 58 codes</i>
55	210	Settlements by a resident in favour of a non-resident while performing obligations under bonds, shares and other equity securities

55	230	Settlements by a resident in favour of a non-resident while performing obligations under shares in investment funds
55	250	Settlements by a resident in favour of a non-resident while performing obligations under promissory notes and other non-equity securities
55	310	Settlements by a non-resident in favour of a resident while performing obligations under shares and other equity securities
55	330	Settlements by a non-resident in favour of a resident while performing obligations under shares in investment funds
55	350	Settlements by a non-resident in favour of a resident while performing obligations under promissory notes and other non-equity securities
55	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, gained from transactions with securities, or amounts of outstanding contracts
55	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, gained from transactions with securities, or amounts of outstanding contracts
56		<i>Settlements between residents and non-residents under financial derivatives transactions and other futures transactions</i>
56	010	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to futures and financial derivatives transactions (bonuses, margin and guarantee fees, as well as other cash funds transferred under contract provisions, except for settlements and transfers related to underlying asset delivery)
56	060	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to futures and financial derivatives transactions (bonuses, margin and guarantee fees, as well as other cash funds transferred under contract provisions, except for settlements and transfers related to underlying asset delivery)
56	800	Settlements by a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts transferred, or amounts of outstanding contracts under code 56010 operations
56	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts transferred, or amounts of outstanding contracts under code 56060 operations
57		<i>Transfers under trust management contracts</i>
57	010	Transfer of a resident – trustor in favour of a resident – trustee in a foreign currency
57	015	Transfer of a resident – trustee in favour of a resident – trustor in a foreign currency
57	020	Transfer of a non-resident – trustor in favour of a resident – trustee in a foreign currency and in the currency of the Russian Federation
57	025	Transfer of a resident – trustee in favour of a non-resident – trustor in a foreign currency and in the currency of the Russian Federation

57	030	Transfer of a resident-trustee in favour a non-resident-trustor
57	035	Transfer of a non-resident-trustee in favor of a resident-trustor
57	800	Transfers of a resident in favour of a non-resident related to returning extra amounts, transferred, or amounts of outstanding trust management contracts
57	900	Transfers of a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts, transferred, or amounts of outstanding trust management contracts
58		<i>Settlements under brokerage contracts, except for payments under group 51 – 55 codes</i>
58	010	Settlements by a resident in favour of a non-resident under brokerage contracts, including non-resident's brokerage fee
58	015	Settlements by a non-resident-broker in favour of a resident under brokerage contracts, except for code 58900 payments
58	020	Settlements by a non-resident in favour of a resident-broker under brokerage contracts, including the resident's brokerage fee
58	025	Settlements by a resident-broker in favour of a non-resident under brokerage contracts, except for code 58800 payments
58	030	Settlements between residents in foreign currency under brokerage contracts, including brokerage fee
58	800	Settlements by a resident related to returning extra amounts transferred under brokerage contracts
58	900	Settlements by a non-resident related to returning extra amounts transferred under brokerage contracts
60		<i>Fund transfers by non-residents, withdrawal/depositing of cash currency of the Russian Federation to/from non-residents' accounts</i>
60	070	Transfers from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation to another bank account of this nonresident in the currency of the Russian Federation opened with the same authorized bank
60	071	Transfers from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation to another bank account of this nonresident in the currency of the Russian Federation opened with another authorized bank
60	075	Transfers from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation to another bank account (deposit account) of this non-resident in the currency of the Russian Federation opened with a non-resident bank
60	076	Transfers from a non-resident's bank account (deposit account) in the currency of the Russian Federation opened with a nonresident bank to another bank account of this nonresident in the currency of the Russian Federation opened with the authorized bank

60	080	Transfers from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation to a bank account of another non-resident in the currency of the Russian Federation opened with the same authorized bank
60	081	Transfers from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation to a bank account of another non-resident in the currency of the Russian Federation opened with another authorized bank
60	085	Transfers from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation opened with the authorized bank to a bank account (deposit account) of another nonresident in the currency of the Russian Federation opened with a non-resident bank
60	086	Transfers from a non-resident's bank account (deposit account) in the currency of the Russian Federation opened with a nonresident bank to a bank account of another nonresident opened with the authorized bank
60	090	Cash fund withdrawal from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation
60	095	Cash fund entry to a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation
60	200	Writing off from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation opened with the authorized bank by a bank card
61		<i>Settlements and fund transfers by residents, withdrawal/depositing of cash foreign currency</i>
61	070	Settlements in foreign currency between residents under freight forwarding, transport or chartering contracts when a freighter, transporter or charterer renders services related to transportation of cargo, exported from or imported into the Russian Federation, transiting of cargo through the RF territory, as well as under the above cargoes' insurance agreements
61	100	Foreign currency transfers from a resident's transit currency account to another transit account or settlement account of this resident in a foreign currency
61	115	Settlements in foreign currency between residents acting as consignees (agents, trustors) and residents, acting as consignors (principals, trustees) when consignees (agents, trustors) render services related to entering into and performing agreements with nonresidents on handing-over goods, performing works, rendering services, submitting information or intellectual property, as well as exclusive rights thereto, including operations on returning cash amounts to consignors (principals, trustees), except for code 57010, 58030 and 61162 payments
61	130	Foreign currency transfers from a resident's settlement account in a foreign currency with an authorized bank to another account of this resident in a foreign currency with the same authorized bank, and from the resident's account in a foreign currency opened with the authorized bank to a settlement account of the same resident in a foreign currency opened with the same authorized bank
61	135	Foreign currency transfers from a resident's settlement account in a foreign currency with an authorized bank to another account of this resident in a foreign currency with another authorized bank, and from the resident's account in a foreign currency

		opened with the authorized bank to a settlement account of the same resident in a foreign currency opened with another authorized bank
61	140	Transfers of a foreign currency or the currency of the Russian Federation from a resident's account opened with a non-resident bank to this resident's account with an authorized bank
61	145	Transfers of a foreign currency from a resident's account opened with a non-resident bank to another resident's account with an authorized bank
61	150	Transfers of foreign currency or the currency of the Russian Federation from a resident's settlement account with an authorized bank to this resident's account opened with a non-resident bank
61	155	Transfers of foreign currency or the currency of the Russian Federation from a resident's settlement account with an authorized bank to another resident's account opened with a non-resident bank
61	160	Settlements between residents in a foreign currency related to paying or returning individual and (or) collective clearing security and final clearing settlements performed according to the Federal Law on Clearing and Clearing Operations
61	161	Final clearing settlements between residents in a foreign currency, performed according to the Federal Law on Clearing and Clearing Operations
61	162	Settlements in foreign currency between residents acting as consignees (agents, trustors) and residents, acting as consignors (principals, trustees) when consignees (agents, trustors) render services related to entering and performing agreements obligations thereunder to be fulfilled upon results of clearing operations, performed according to the Federal Law on Clearing and Clearing Operations, including operations on returning cash amounts to consignors (principals, trustees)
61	163	Settlements between residents in a foreign currency related to performance and (or) termination of an agreement being a financial derivative
61	164	Transfers of the currency of the Russian Federation from a resident's account opened with a non-resident bank to an account of another resident opened with an authorized bank
61	165	Transfers of the currency of the Russian Federation from a resident's account opened with an authorized bank to an account of another resident opened with a non-resident bank
61	170	Foreign cash currency withdrawal from a resident's foreign currency account
61	175	Foreign cash currency entering a resident's foreign currency account
61	200	Writing off from a resident's settlement account opened with an authorized bank by a bank card
70		<i>Non-Trade Operations</i>
70	010	Payment by non-residents to residents of taxes, duties and other charges and fees
70	020	Payment by residents to non-resident of taxes, duties and other charges and fees

70	030	Payment by non-residents to residents of pension, alimony, allowance, legacy, and other donations
70	040	Payment by residents to non-resident of pension, alimony, allowance, legacy, and other donations
70	050	Payment by non-residents to residents of wages and other labour compensations
70	060	Payment by residents to non-residents of wages and other labour compensations
70	090	Gratuitous financial assistance rendering by a non-resident to a resident
70	095	Gratuitous financial assistance rendering by a resident to a non-resident
70	100	Beneficent aid rendering, charity collection, grants awarding (receiving) and other free payments by a non-resident to a resident
70	105	Beneficent aid rendering, charity collection, grants awarding (receiving) and other free payments by a resident to a non-resident
70	110	Payment by non-residents to residents of insurance indemnity under insurance or reinsurance agreement
70	115	Payment by residents to non-residents of insurance indemnity under insurance or reinsurance agreement
70	120	Payments by non-residents to residents related to enforcement of juridical agencies' resolutions
70	125	Payments by residents to non-residents related to enforcement of juridical agencies' resolutions
70	200	Other payments by non-residents in favour of residents under non-trade operations
70	205	Other payments by residents in favour of non-residents under non-trade operations
70	800	Settlements by a resident, in favour of a non-resident related to returning extra amounts transferred within non-trade operations
70	900	Settlements by a non-resident in favour of a resident related to returning extra amounts transferred within non-trade operations 25
80		<i>Settlements between an authorized bank and a non-resident in the currency of the Russian Federation and between an authorized bank and a resident in foreign currency, except for payments stated in groups 01, 02, 57 and 58 hereof<2></i>
80	010	Settlements between a non-resident and an authorized bank in the currency of the Russian Federation under facility agreement
80	020	Withdrawal of the currency of the Russian Federation from a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation due to a letter of credit issuing
80	021	Entering of the currency of the Russian Federation into a non-resident's bank account in the currency of the Russian Federation due to a letter of credit withdrawal
80	050	Settlements between a non-resident and an authorized bank in the currency of the Russian Federation under other operations, except for group 02, 57 and 58, as well as code 80010, 80020 and 80021 operations

80	110	Settlements between a resident and an authorized bank in foreign currency under facility agreement
80	120	Writing off a foreign currency, the currency of the Russian Federation from a resident's settlement account with an authorized bank due to a letter of credit issued in favour of a nonresident
80	121	Crediting a foreign currency, the currency of the Russian Federation to a resident's settlement account with an authorized bank due to a letter of credit closed in favour of a non-resident
80	150	Settlements between a resident and an authorized bank in foreign currency under other operations, except for group 01, 57 and 58, as well as code 80110, 80120 and 80121 operations
99		<i>Settlements under other foreign currency operations not directly specified in groups 0180 hereof</i>
99	010	Returning to a resident of erroneously debited (credited) funds
99	020	Returning to a non-resident of erroneously debited (credited) funds
99	090	Settlements and transfers under operations not specified in groups 01-80, and except for code 99010 and 99020 payments

**VO Codes from Groups 22 and 23 of this List, should be used where the amount of a fund transfer includes the value of goods and value of services, and/or value of works, and/or information, and/or results of intellectual activity, including exclusive rights thereto, under such agreements or contracts which, for the purposes of this Annex, are deemed to be agreements or contracts of a mixed type:*

- a) agreements or contracts which provide for export or import by Residents, of goods from/to the Russian Federation on a condition of fulfillment of works, and/or rendering services, and/or providing information, and/or results of intellectual activity, including exclusive rights thereto, including export/import from/to the Russian Federation of goods for their processing, construction of sites in the Russian Federation or abroad,
- b) agreements or contracts described in sub-Clause 5.1.2 of this Regulation,
- c) financial rent (leasing) contracts,
- d) agency contracts (commission contracts) whose conditions provide for import (export) to/from the Russian Federation.



7, promenade Germaine Sablon (Tour EST)
75013 Paris
Tel.: +33 1 58 55 78 35
cib.natixis.com

